

**Mise en œuvre du Plan d'action de la Suisse  
„Egalité entre femmes et hommes“  
par les autorités fédérales**

**Rapport du Conseil fédéral**

en réponse au postulat 00.3222 de la Commission 00.016-CN

Novembre 2002

**Diffusion:**

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes  
Schwarztorstrasse 51  
3003 Berne

Tél. 031 322 68 43                      Fax 031 322 92 81  
e-mail: [ebg@ebg.admin.ch](mailto:ebg@ebg.admin.ch)  
[www.equality-office.ch](http://www.equality-office.ch)

Berne, novembre 2002

**Rapport sur la mise en œuvre  
du Plan d'action de la Suisse  
« Egalité entre femmes et hommes »**

**Table des matières**

Résumé  
Introduction  
Analyse détaillée chapitre par chapitre

**Résumé**

*Le présent rapport a été élaboré suite à la motion 00.3222, déposée par la Commission 00.016-CN le 29.05.2000 au Conseil national, qui demandait au Conseil fédéral d'informer le Parlement sur la mise en œuvre du Plan d'action de la Suisse « Egalité entre femmes et hommes » (ci-après PA). Le PA s'inscrit dans le cadre des engagements pris par les Etats en 1995 lors de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes (Pékin) et reflète la structure et le contenu du Programme d'action adopté à cette occasion. La structure du présent rapport est la même que celle du PA, sauf que les mesures prises au niveau international ont été regroupées en un seul chapitre, situé à la fin.*

*Le rapport permet de se faire une image détaillée du gros travail déjà accompli par l'administration fédérale, des domaines d'action qu'elle a privilégiés (par ex. formation et économie) à ceux qui restent plus négligés (par ex. médias et environnement). Il permet à l'administration fédérale de mesurer où le besoin d'action est le plus manifeste. Le rapport appelle trois observations importantes.*

*La première observation est que la plupart des mesures du PA adressées aux autorités fédérales ont été mises en œuvre, parfois partiellement, mais parfois aussi de manière très étendue. Ceci signifie que lors de l'élaboration du PA, il a bien été tenu compte des orientations de travail de l'administration fédérale : celle-ci a exécuté ses projets. L'administration fédérale a ainsi fait de gros efforts allant dans le sens des mesures proposées dans le PA, qui ont donné lieu à de nombreuses collaborations entre offices. Dans la plupart des cas, pour les mesures importantes, les offices et départements ont mis à disposition des ressources financières ou en personnel, le plus souvent dans le cadre de leur budget ordinaire. Pour la réalisation de certaines mesures, des mandats ont été donnés à l'extérieur. Des campagnes d'information et de sensibilisation sur différents thèmes ont été organisées, plusieurs publications sont sorties sur le marché qui correspondent au libellé de l'une ou l'autre mesure. Le rapport informe également sur les actions entreprises en faveur de l'égalité, mais qui n'étaient pas prévues par le PA.*

*Les difficultés de mise en œuvre sont principalement dues au manque de ressources financières et en personnel, surtout lorsqu'il s'agit de mesures nouvelles qui impliqueraient des moyens supplémentaires. Plusieurs mesures n'ont pas été mises en œuvre car elles ne constituent pas une priorité pour le département ou l'office concerné. D'autres facteurs interviennent parfois aussi. Ainsi, certaines mesures n'ont pas (encore) pu être mises en œuvre parce que ce sont d'autres acteurs, par exemple le Parlement et, le cas échéant, le peuple, qui ont à prendre la décision finale.*

*La deuxième observation est que malgré les nombreuses actions entreprises en faveur de l'égalité, le PA apparaît peu utilisé comme instrument de travail. La plupart des mesures mises en œuvre l'ont été sans faire directement référence au PA. Celui-ci a généralement fait l'objet d'une diffusion ponctuelle dans les offices et départements, sauf à la Direction du développement et de la coopération (DDC) qui l'a distribué systématiquement aux différentes unités organisationnelles avec une lettre d'accompagnement. Le PA a surtout été remis aux personnes qui s'intéressent déjà aux questions*

*d'égalité ou aux droits des femmes, ou encore aux déléguées à l'égalité de l'administration fédérale. Le PA n'a pas donné lieu dans les départements et offices à une stratégie de mise en œuvre. Ainsi, le PA n'a pas joué le rôle d'instrument de sensibilisation à la perspective de l'égalité pour les personnes encore peu informées dans ce domaine.*

*La troisième observation a trait à l'importance de l'approche intégrée de l'égalité (gender mainstreaming). L'approche intégrée de l'égalité est une (relativement) nouvelle stratégie pour faciliter la réalisation de l'égalité dans tous les domaines, non seulement sur le plan formel, mais aussi dans la pratique. Le PA en a fait sa première priorité en demandant qu'elle soit prise en compte « dans tous les programmes, les politiques et les pratiques ». Cette approche est cependant encore souvent confondue avec la promotion des carrières féminines. Tous les offices et départements sont très conscients du problème de la sous-représentation des femmes cadres, beaucoup font des efforts et ont édicté des règles en la matière et appliquent les instructions<sup>1</sup> du Conseil fédéral.*

*En revanche, le concept d'approche intégrée de l'égalité n'est pas encore assez connu et sa pratique est très variable selon les départements et les offices. Un gros effort d'information, de formation continue et de mise à disposition des instruments nécessaires est à faire : il est en cours. En réponse à une Recommandation du Conseil national<sup>2</sup> datant de novembre 1999, le Conseil fédéral a chargé le Groupe de travail interdépartemental (GTI) « Suivi de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes » de faire des propositions permettant d'augmenter la compréhension de l'administration fédérale et sa compétence dans les questions d'égalité. Ce groupe de travail, également chargé de l'élaboration du présent rapport, a constitué un sous-groupe à cet effet. Sur la base des expériences faites dans quelques départements et offices, le sous-groupe élabore des propositions sur les moyens d'intégrer la perspective d'égalité dans le travail quotidien des départements et des offices (dépliants, modules de formation, instruments de contrôle)<sup>3</sup>. La Conférence des Secrétaires généraux des départements devra décider de la suite à leur donner.*

*Le rapport met en évidence la nécessité de disposer de critères pour décider, mener et évaluer les actions en matière d'égalité. L'administration fédérale ne dispose pas encore des instruments adéquats. Le GTI « Suivi de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes de Pékin » peut certes établir un rapport régulier de la situation<sup>4</sup>, étant rappelé toutefois que le rapport périodique de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes (Rapport CEDAW)<sup>5</sup> livre déjà une présentation détaillée des efforts faits par les autorités fédérales (et cantonales) en vue d'améliorer l'égalité entre femmes et hommes. Mais ce groupe de travail n'a pas les ressources nécessaires pour soutenir les offices et départements dans leur tâche quotidienne. Compte tenu de la diversité des sujets, il faudra sans aucun doute adapter les instruments aux différents domaines. Il appartient au Conseil fédéral, aux départements et offices de poursuivre leur action, en particulier de développer et d'appliquer des instruments propres à faire avancer l'égalité entre femmes et hommes garantie par l'art. 8 al. 3 de la Constitution fédérale.*

---

<sup>1</sup> Instructions concernant l'amélioration de la représentation et de la situation professionnelle du personnel féminin de l'administration générale de la Confédération du 18 décembre 1991.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 18 novembre 1999, « Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes : évaluation de l'efficacité après dix ans d'activité ».

<sup>3</sup> Voir réponse du Conseil fédéral du 18 décembre 2001 à la Commission de gestion du Conseil national.

<sup>4</sup> Cf. mesure M3 (mesure 3 dans le chapitre M) : « Instaurer un groupe d'accompagnement de la réalisation des mesures prévues dans le Plan d'action et prévoir un état régulier de la situation ».

<sup>5</sup> Premier et deuxième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Diffusion : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, décembre 2001.

## Introduction

Le présent rapport a été élaboré suite à la motion 00.3222, déposée par la Commission 00.016-CN le 29.05.2000 au Conseil national, qui demandait au Conseil fédéral d'informer le Parlement sur la mise en œuvre du Plan d'action de la Suisse « Egalité entre femmes et hommes » (ci-après PA). Le Conseil fédéral a proposé de transformer la motion en postulat. Il a exposé pourquoi il entendait limiter sa réponse aux actions entreprises par les autorités fédérales et transmettre son rapport au Parlement à la session d'hiver 2002. La motion a été acceptée sous forme de postulat par le Conseil national le 22.06.2000.

Le PA avait été présenté au Conseil fédéral en mars 1999, dans le cadre des travaux de suivi de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes (Pékin), menés par le Groupe de travail interdépartemental mandaté à cet effet par le gouvernement (GTI « Suivi de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes »). Le PA représente la synthèse des mesures alors en cours ou prévues par les autorités fédérales en matière de politique de l'égalité.

Le PA a été publié en français et en allemand par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) en juin 1999, en italien en 2000, et il est diffusé gratuitement, aussi sur Internet (depuis décembre 2000). Au début du PA figurent quinze mesures prioritaires qui contiennent les points clé de la politique des femmes et de l'égalité que mène la Suisse. Viennent ensuite douze chapitres thématiques suivis d'un chapitre sur les « Finances et structures », proposant en tout 287 mesures.

Le présent rapport concerne la mise en œuvre des mesures par les autorités fédérales<sup>6</sup>, en leur état à la fin du mois de juin 2002, soit après 3 ans. La structure du rapport est la même que celle du PA, sauf que, pour des raisons de lisibilité et aussi parce que les destinataires des mesures internationales sont peu nombreux, les mesures prises à ce niveau ont été regroupées en un seul chapitre, situé à la fin. Il a été élaboré par le GTI « Suivi de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes de Pékin », chargé selon le PA lui-même de faire régulièrement le point de la situation.

Afin de réunir les informations nécessaires, un questionnaire a été adressé à tous les offices et départements avec une liste des mesures pour lesquelles chacun était responsable, à l'exclusion des mesures portant sur la promotion de l'égalité des chances dans l'administration fédérale, qui avait déjà fait l'objet d'un rapport détaillé<sup>7</sup>. Les offices et départements ont aussi été interrogés sur les actions en faveur de l'égalité qu'ils ont menées alors qu'elles ne figuraient pas parmi les mesures du PA. Cette approche plutôt quantitative que qualitative avait pour but d'obtenir une vision aussi complète et comparable que possible de l'état de la mise en œuvre dans l'ensemble de l'administration. Les réponses ont été d'une densité variable. L'hétérogénéité des mesures contenues dans le PA comme celle des réponses au questionnaire n'ont pas permis de faire un relevé statistique des actions entreprises.

Le rapport met en évidence pour chaque chapitre du PA les mesures ayant fait l'objet d'une action et celles qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Les mesures sont abrégées par la lettre du chapitre dans lequel elles se trouvent et le numéro de la mesure dans ce chapitre, par exemple D5 pour la 5<sup>e</sup> mesure du chapitre D<sup>8</sup>. L'indication qu'une mesure a été (partiellement) réalisée ne signifie cependant pas pour autant que l'objectif visé par la mesure ait été atteint. La plupart des mesures constituent des tâches à long terme qui impliquent des efforts continus. Certaines mesures adressées à l'administration fédérale n'ont fait l'objet d'aucune réponse. Elles figurent dans le rapport sous « Mesures encore non mises en œuvre ».

---

<sup>6</sup> Par autorités fédérales, le présent rapport entend le Conseil fédéral, ses départements et offices.

<sup>7</sup> Rapport au Conseil fédéral concernant la deuxième période de promotion des femmes dans l'administration générale de la Confédération 1996-1999, Berne.

<sup>8</sup> Pour l'intitulé détaillé des mesures, se référer au PA, qui peut être commandé auprès du BFEG ([www.equality-office.ch](http://www.equality-office.ch)).

## Chapitre A Pauvreté

Le chapitre Pauvreté comprend 20 mesures dont 13 sont à prendre au niveau national. Parmi celles-ci, 6 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Recherche

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a déjà publié une étude sur les « working poors »<sup>9</sup> et une autre sur le bien-être en Suisse<sup>10</sup>. Faute de ressources financières et en personnel, l'OFS a dû remettre à plus tard les délais de publication des autres études sur la pauvreté (A17)<sup>11</sup>.

#### Gender mainstreaming

La mesure A1 est une mesure de gender mainstreaming en ceci qu'elle demande de vérifier que femmes et hommes bénéficient d'une manière égale des dépenses publiques. Plusieurs départements et offices ont répondu qu'ils faisaient des efforts dans ce sens. Deux exemples :

Dans le domaine des requêtes pour les projets pilote dans l'exécution des peines et mesures pour adultes, enfants et adolescents, l'Office fédéral de la justice (OFJ) porte une attention particulière aux projets en faveur des femmes et les soutient financièrement dès lors qu'ils remplissent les conditions nécessaires.

Les programmes d'occupation pour requérants d'asile sont organisés par les cantons et financés par l'Office fédéral des réfugiés (ODR). Dans la déclaration d'intention – qui fait partie du contrat de prestations entre l'ODR et les cantons – il est précisé qu'il faut tenir compte des besoins spécifiques des femmes requérantes d'asile dans l'organisation des programmes (par exemple femmes élevant seules leurs enfants, formation dans certains domaines spécifiques, etc.).

#### Assurances sociales

La mesure A7 (qui s'adresse aux caisses de compensation) demande d'informer régulièrement les rentières et les rentiers AVS-AI des conditions d'accès aux prestations complémentaires. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) le fait de manière ponctuelle mais précise que pour atteindre son but, cette action devrait en fait être répétée régulièrement, le législateur n'ayant pas voulu une communication automatique du nom des ayants droit potentiels. De son côté, l'OFS a montré que, « grâce à l'AVS et aux prestations complémentaires, la pauvreté est relativement peu répandue en Suisse parmi les personnes âgées : les prestations complémentaires font baisser le taux de pauvreté des ménages de retraités de 50% si l'on considère le seuil inférieur de pauvreté, soit de 7,4% à 3,6%, et de 20% si l'on considère le seuil supérieur de pauvreté (de 12% à 9,6%). Sans ces prestations, les retraités seraient fortement touchés par la pauvreté. Celle-ci reste néanmoins une réalité, en particulier pour les retraités de nationalité étrangère<sup>12</sup> ».

---

<sup>9</sup> Working poors en Suisse, dans: Info:social. La sécurité sociale dans les faits. Avril 2001, no 5.

<sup>10</sup> Revenu et bien-être – Niveau de vie et désavantages sociaux en Suisse. Série Données sociales – Suisse, OFS, Neuchâtel 2002.

<sup>11</sup> Quelques résultats de l'Etude nationale sur la pauvreté (données de 1992) sont publiés dans l'annuaire statistique de la Suisse 2001, page 574 s.

<sup>12</sup> Office fédéral de la statistique (OFS), Etat social et lutte contre la pauvreté, Sécurité sociale et assurances, Communiqué de presse No 351-0058, Neuchâtel, juin 2000.

## Fiscalité

La mesure **A10** demande d'examiner la déduction des frais de garde des enfants. Diverses initiatives parlementaires vont dans ce sens<sup>13</sup>. Le Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 sur le train de mesures fiscales 2001<sup>14</sup> prévoit l'augmentation de la déduction pour enfants ainsi que l'introduction d'une déduction pour la garde des enfants. Ces deux mesures s'inscrivent dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille. Le projet est actuellement entre les mains des commissions parlementaires (cf. aussi ci-dessous, mesure F35).

### **MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE**

Jusqu'à ce jour, plusieurs tentatives pour combler les lacunes du système cantonal d'allocations familiales par une réglementation fédérale uniforme ont échoué (**A8**). Suite à une initiative parlementaire, un projet de loi fédérale sur les allocations familiales a été élaboré. Les Chambres fédérales devraient se prononcer sur le sujet dans le courant de l'année 2002.

La mesure **A9** demande d'examiner l'imposition des pensions alimentaires des personnes élevant seules leurs enfants et une motion parlementaire a été déposée dans ce sens.<sup>15</sup> Le Conseil fédéral a toutefois écarté cette mesure de son message sur le train de mesures fiscales 2001 (cf. ci-dessus).

La mesure **A13** vise à examiner l'introduction d'une garantie minimale d'existence pour l'enfant dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien. Ce sont les cantons qui ont la compétence en matière d'aide sociale et 11 d'entre eux ont des prestations spéciales pour les parents destinées à assurer l'existence. Par ailleurs, le 21 mars 2001, le Conseil national a donné suite à deux initiatives parlementaires qui exigent l'introduction de prestations complémentaires pour les familles<sup>16</sup>. Il s'agirait de couvrir, comme cela se fait dans le canton du Tessin, les besoins d'existence des familles à revenu modeste en leur donnant une allocation complémentaire pour enfants jusqu'à 14 ans. Si, malgré l'allocation complémentaire, le revenu familial est inférieur au minimum vital, les ménages ayant des enfants âgés de 3 ans au maximum reçoivent en plus une allocation pour enfants en bas âge. Le Parlement doit se prononcer sur ces deux initiatives.

---

<sup>13</sup> MO Spoerry Vreni 94.3037 Frais liés à la garde des enfants : transformation en frais d'obtention du revenu ; QO Spoerry Vreni 96.1054 Frais liés à la garde des enfants. Prise en compte fiscale ; IP Spoerry Vreni 99.417 Prise en considération des frais de garde des enfants dus à la profession ; MO Mugny Patrice 00.3240 Déduction fiscale complète pour la garde des enfants ; MO Fehr Jacqueline 00.3679 Amélioration de la situation économique des parents aux revenus faibles ou moyens .

<sup>14</sup> FF 2001 2837 ss.

<sup>15</sup> MO Keller Christine 98.3084 Pensions alimentaires pour enfants mineurs. Imposition réduite.

<sup>16</sup> IP Fehr Jacqueline 00.436 et IP Meier-Schatz Lucrezia 00.437, Prestations complémentaires pour des familles. Modèle tessinois.

## Chapitre B Formation

Le chapitre Formation comprend 41 mesures dont 32 sont à prendre au niveau national. Parmi celles-ci, 25 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

Les grands travaux législatifs dans le domaine de l'éducation et de la formation entrepris au cours de ces dernières années tiennent largement compte de l'égalité entre femmes et hommes à tous les échelons et dans tous les domaines. La plupart des mesures du chapitre Formation ont déjà été mises en œuvre à des degrés divers ou constituent une tâche permanente de l'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES) ou de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

#### Egalité des chances

De grandes campagnes d'information et de sensibilisation ont été mises sur pied pour encourager les jeunes filles (et les jeunes gens) à diversifier leurs choix professionnels (**B1, B18**). Dans les deux arrêtés fédéraux sur les places d'apprentissage (1997 et 1999), l'égalité figure comme l'un des critères d'attribution et d'évaluation du crédit pour les projets et 10% des montants sont réservés pour des projets d'égalité (par exemple : 16+, Journée des filles, etc.)<sup>17</sup>.

En 2001, l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISPPF) a organisé un premier *summer-camp* pour femmes dans le but de les sensibiliser aux nouvelles technologies et de leur donner l'occasion de créer des réseaux (**B21**). L'offre de formation de l'ISPPF comprend régulièrement des cours sur l'égalité dans l'enseignement (**B1, B18, F23**).

Le projet de la nouvelle loi sur la formation professionnelle mentionne expressément l'objectif de l'égalité de fait entre femmes et hommes ainsi que la reconnaissance d'autres prestations d'apprentissage et la promotion d'une formation continue orientée sur le travail qui tiennent compte des biographies féminines (**B1, B18, F23**). La création de nouveaux instruments permettant de justifier des qualifications extra-professionnelles (tel que le « Qualifikationshandbuch Ch-Q ») et le développement de la formation professionnelle modulaire (voir les Lignes directrices pour la formation professionnelle modulaire du 31.05.02) vont dans le même sens (**B19**).

Une participation équitable des femmes dans les instances politiques et administratives de l'éducation pose encore problème (**B9**), notamment dans le domaine de la formation professionnelle. Les femmes forment 33% de la Commission sur la formation professionnelle. Pour ce qui est des personnes non-qualifiées, l'assurance-chômage finance l'acquisition de qualifications de base (lire et écrire, apprentissage d'une langue nationale) pour des personnes au chômage. Les femmes dans cette situation peuvent bien sûr aussi profiter de ces prestations (**B14**).

#### Hautes écoles spécialisées (HES)

Dans le cadre du Message du Conseil fédéral relatif à la promotion de la recherche, de la formation et de la technologie pour les années 2000-2003, un crédit de dix millions de francs a été adopté pour promouvoir l'égalité des chances dans les HES. L'OFFT a institué un organe consultatif chargé d'évaluer les projets. Depuis lors, 26 projets ont été acceptés et des postes de déléguées à l'égalité ont

---

<sup>17</sup> Un guide pratique pour réaliser l'égalité dans le 2<sup>e</sup> arrêté fédéral a été publié en 2000 conjointement par l'OFFT et la Conférence suisse des déléguées à l'égalité (CSDE). Ce guide représente un instrument très important, autant pour l'octroi des subventions que pour le controlling des projets soutenus.



été financièrement soutenus dans 7 HES. L'institution de crèches fait aussi partie de ce crédit (**B1, B6, B21, B41**).

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle et la révision de la loi sur les Hautes écoles spécialisées, il est prévu de mettre sur un pied d'égalité les professions de la santé et du social, jusqu'alors réglementées sur le plan cantonal, avec les autres professions réglementées au plan fédéral. Cette intégration dans le système de la formation professionnelle de la Confédération permet la reconnaissance fédérale des diplômes et garantit la mobilité ainsi que la possibilité des passerelles<sup>18</sup> (**B20, B33**).

### Universités

Le Conseil fédéral a proposé le Programme « Egalité des chances » 2000-2003 pour la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le domaine universitaire, selon la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (**B28**). Seize millions de francs ont été votés par le Parlement sur quatre ans pour des programmes d'incitation (mesures favorisant la promotion des femmes), de mentoring (**B7**) et des structures d'accueil des enfants (**B5, B6**). L'OFES a créé un « Comité de pilotage Egalité des chances » pour gérer ce programme.

Par ailleurs, le Parlement a accepté en septembre 1999 de nouvelles contributions liées au Programme fédéral d'encouragement de la relève (troisième et dernière phase allant jusqu'à la fin de l'année académique 2003/2004). La nouvelle ordonnance régissant ce programme est entrée en vigueur le 12 avril 2000. Les principales caractéristiques du programme en cours depuis 1992 demeurent mais quelques modifications importantes sont intervenues dont le renforcement de la composante égalitaire : quota féminin requis de 40% (calculés en équivalents plein temps) et non plus de 33 % comme précédemment (**B35, B36**).

### Ecoles polytechniques fédérales (EPF)

Le mandat de prestations qu'a donné le Conseil fédéral aux EPF comprend aussi la garantie de l'égalité des chances. Celle-ci fera, comme les autres buts, l'objet d'une évaluation. Depuis 2001, le domaine EPF participe au programme quadriennal fédéral Egalité des chances (voir ci-dessus « Universités ») jusqu'à concurrence de 800'000 fr. Il s'agit surtout des programmes de mentoring, de garde des enfants et de mesures spéciales pour promouvoir les carrières féminines.

Dans les EPF, les efforts pour avoir plus de professeures ont été constamment renforcés ces dernières années. Au vu de l'orientation très technique de l'enseignement et de la recherche dans les EPF, les résultats sont lents mais réels. L'introduction de ce qu'on appelle les *tenure tracks* dans le cadre des efforts de relève académique permet aux femmes d'activer un *stop the clock*, ce qui signifie que pendant les deux fois trois ans pour lesquels elles ont été nommées, on peut prolonger leur mandat en cas de maternité. Les deux EPF ont une déléguée à l'égalité à plein temps.

Enfin, au Fonds national suisse pour la recherche scientifique (FNS), un poste (80%) de déléguée à l'égalité a été institué en 2001. En outre, un rapport (Rapport GRIPS Gender) contenant de nombreuses recommandations en faveur de la promotion des femmes dans la recherche a été accepté par le Conseil de la Recherche (disponible sur le site web [www.snf.ch](http://www.snf.ch)). Depuis janvier 2001, les femmes peuvent demander une bourse auprès du FNS quel que soit leur âge. Le FNS a en effet aboli la limite fixée à 33 ans pour les jeunes chercheurs et à 35 ans pour les chercheurs avancés en espérant encourager davantage de femmes à embrasser une carrière scientifique. Cette mesure est valable pour deux ans (**B2, B3, B4**).

### Etudes genre et recherche

Plusieurs mesures du chapitre Education visent le développement des études genre et de la recherche dans le domaine des rapports sociaux entre sexes (**B25, B26, B27, B34**). Ce sont d'abord les universités, les hautes écoles et les HES qui sont compétentes pour réaliser ces mesures. Le

---

<sup>18</sup> Pour plus d'informations: [www.transition.ch](http://www.transition.ch)

Programme pluriannuel 2000-2003 du FNS indique qu' «un accent particulier sera porté aux recherches sur les rapports entre l'éthique, la science, la politique et l'économie, ainsi qu'à celles touchant à l'intégration sociale, aux rôles des différentes générations tout en y intégrant les études genre (gender studies) » au sein de la Division I (Sciences humaines et sociales).

Dans un domaine plus précis, la mesure **B16** qui demande la réalisation d'une étude sur le choix par les écolières du degré secondaire de branches de sciences naturelles est actuellement en discussion par la Conférence de coordination sur la recherche en éducation CORECHED et est prévue pour 2002.

**MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE**

B10, B24, B37, B40

## Chapitre C Santé

Le chapitre Santé comprend 21 mesures dont 13 sont à prendre au niveau national. Parmi celles-ci, 7 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Prévention

La mesure **C7** demande de formuler des objectifs de prévention spécifiques pour les différents groupes de femmes et d'élaborer des programmes dans ce sens. À ce jour, des mesures s'adressant spécifiquement aux femmes ont été élaborées au niveau national sur les thèmes du sida et des drogues. Il est cependant apparu nettement, suite à la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes (Pékin 1995), et après la publication du rapport de 1996 sur la santé des femmes, qu'il était nécessaire de faire des efforts plus soutenus dans le domaine de la santé des femmes. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a donc chargé l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Bâle en janvier 1999 d'élaborer un concept de promotion de la santé des femmes<sup>19</sup>. Ce concept comporte six volets :

- la santé sexuelle et reproductive ;
- la promotion de la santé, la prévention et les modes de vie ;
- la qualité de l'offre ;
- la priorité aux femmes âgées ;
- la priorité aux femmes socialement défavorisées ;
- la recherche<sup>20</sup>.

Le concept élaboré par l'institut bâlois propose la création d'un *service national chargé de la santé des femmes* au sein de l'OFSP. C'est également ce que propose une des mesures les plus importantes de ce chapitre, la **C19**, qui vise la création d'un service central pour la santé des femmes. En réponse à ces propositions, l'OFSP a dégagé les ressources nécessaires pour créer le Service Gender Health, devenu opérationnel en décembre 2001. Ce Service entreprend des activités dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive ; la promotion de la santé, la prévention, les modes de vie et la recherche. Les femmes socialement défavorisées constituent le premier groupe cible prioritaire. Les deux autres volets touchant à la qualité de l'offre et la priorité aux femmes âgées sont en cours de planification.

La mesure **C6** recommande d'encourager dans tous les cantons l'éducation sexuelle obligatoire à l'école. L'OFSP a mandaté une équipe de chercheuses pour réaliser une recherche sur les « Politiques et pratiques cantonales en matière de prévention du VIH/SIDA et d'éducation sexuelle à l'école »<sup>21</sup>. L'étude a été financée par la Commission de contrôle de la recherche sur le sida.

#### Formation

La mesure **C8** demande notamment à l'OFSP d'assurer la formation et la formation continue du personnel travaillant dans les domaines social et des toxicomanies sur les problèmes spécifiquement féminins liés à la prévention et au travail dans le domaine des dépendances. En 1995, l'OFSP avait fait réaliser une étude pour élaborer des bases conceptuelles en vue du développement de stratégies d'intervention spéciales auprès des consommatrices de drogues illégales<sup>22</sup>. Sur la base de cette étude,

---

<sup>19</sup> Institut de médecine préventive et sociale (Institut für Sozial- und Präventivmedizin) de l'Université de Bâle, Konzeptionelle Arbeiten zur Förderung der Gesundheit von Frauen, Bâle 1999.

<sup>20</sup> Extrait du Rapport CEDAW, §455.

<sup>21</sup> Lausanne : Institut universitaire de médecine sociale et préventive (Raisons de santé 66, 2001, 320 p.).

<sup>22</sup> Marie-Louise Ernst, Isabelle Rottenmanner, Christine Spreyermann, Femmes – dépendances – perspectives, Berne 1995.

plusieurs publications ont vu le jour<sup>23</sup> dont récemment un guide pratique pour la réalisation de nouvelles formes d'intervention et la gestion de la qualité<sup>24</sup> ainsi qu'une liste des offres de prise en charge adaptées aux besoins particuliers des femmes<sup>25</sup>.

### Interruption de grossesse

Vers une décriminalisation de l'interruption de grossesse, tel est le sens de la mesure **C11**. Suite à une initiative parlementaire déposée en 1993 demandant la dépénalisation des avortements au cours des premiers mois de la grossesse (solution des délais), le Parlement a adopté, le 23 mars 2001, une nouvelle réglementation, dite du régime du délai. Par la révision du Code pénal, il est proposé de dépénaliser l'interruption de grossesse durant les 12 premières semaines, le médecin étant par ailleurs tenu de conseiller sa patiente sur les différentes autres possibilités existantes. Le 2 juin 2002, le peuple a plébiscité ce projet de révision et rejeté l'initiative populaire fédérale intitulée « pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse » qui demandait l'introduction d'une norme constitutionnelle interdisant l'interruption de grossesse.

### **MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE**

#### Recherche

Deux mesures concernent la recherche. La mesure **C14** demande notamment de mener des études longitudinales sur la santé des femmes. La mesure n'a pas pu être mise en œuvre par l'OFS, essentiellement à cause du manque de ressources humaines et financières, mais aussi parce qu'il ne s'agit pas là d'une priorité de l'Office. Quant à la mesure **C16**, qui demande de chiffrer les prestations gratuites fournies par les femmes pour les soins et la santé des autres, c'est pour les mêmes raisons que l'OFSP n'a pu mettre en œuvre la mesure. Cela étant, une exploitation supplémentaire de l'enquête suisse sur la santé de 1997 pourrait permettre d'obtenir une première information en la matière. Quant à l'OFAS, également destinataire de la mesure C16, il ne l'a pas non plus mise en œuvre.

---

<sup>23</sup> « Il faut des offres spécifiques pour les femmes et tenant compte de leurs besoins particuliers, car... » Un argumentaire destiné aux associations et aux autorités, aux spécialistes et aux hommes et femmes politiques intéressés par l'intervention en matière de drogues, OFSP, Berne 1998.

<sup>24</sup> « Au féminin, s'il vous plaît ! Promotion des offres de prise en charge « à bas seuil » pour les femmes toxico-dépendantes. » OFSP, Berne 2000.

<sup>25</sup> Liste des institutions de traitement résidentiel en matière de drogue et d'aide à la survie 2001, OFSP, Berne 2001. Voir aussi [www.drugsandgender.ch](http://www.drugsandgender.ch).

## Chapitre D Violence

Le chapitre Violence comprend 19 mesures dont 14 sont à prendre au niveau national. Parmi elles, 13 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Recherche

La mesure **D15** (améliorer les données en matière de violence contre les femmes) a été partiellement remplie grâce à l'introduction d'une nouvelle méthode de saisie des statistiques visible dans la publication par l'OFS d'une Statistique suisse sur l'aide aux victimes<sup>26</sup>. L'OFS a également participé financièrement à l'enquête de victimisation réalisée à l'Institut de Police scientifique et de Criminologie (IPSC) de l'Université de Lausanne<sup>27</sup>. Enfin, dans le cadre d'un sondage international sur la violence à l'encontre des femmes<sup>28</sup>, l'OFJ et le BFEG co-financent une enquête suisse sur la violence domestique qui devrait être menée au début de l'année 2003.

#### Prévention et répression de la violence contre les femmes

La mesure **D1** propose d'instituer au niveau fédéral un service de coordination sur la violence contre les femmes. Les efforts de mise en œuvre de cette mesure ont donné lieu à une étroite collaboration entre certains offices et des associations. Un groupe d'accompagnement a été mis sur pied par le BFEG, avec l'OFJ et des représentantes des organisations de femmes battues et de projets d'intervention. Le groupe d'accompagnement a discuté des modèles possibles d'organisation, de la structure, des compétences, de la répartition des compétences à l'intérieur de l'administration et entre Confédération, cantons et autres partenaires potentiels (Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales; Fondation Promotion santé suisse). L'OFSP a aussi été associé. Le Conseil fédéral a accepté le projet le 14 juin 2002. Le service sera placé sous la responsabilité du BFEG et devrait devenir opérationnel au printemps 2003.

Dans le domaine de la lutte contre la violence envers les femmes, ce sont surtout les cantons qui sont compétents pour prendre des mesures concrètes. La Confédération soutient cependant des initiatives cantonales dans ce sens. L'OFJ, par exemple, aide financièrement des expériences pilotes visant à réduire la violence contre les femmes (programmes de thérapies pour auteurs de violences). Par le biais de ces aides financières, la Confédération appuie les efforts des cantons pour développer et mettre en œuvre de nouveaux modèles dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence contre les femmes. Mais en dernier ressort, la décision reste entre les mains des cantons. Une expérience pilote assez coûteuse aurait par exemple dû être tentée dans la prison de Pöschwies (ZH) (programme de thérapie en internat pour les auteurs de violences et les délinquants sexuels) mais le crédit a été refusé par le peuple. Plus tard, cependant, le canton de Zurich a quand même pu mener une expérience pilote dans le même domaine sous une forme un peu modifiée (programme de thérapie intensive et ambulante) mais sans le soutien financier de la Confédération.

---

<sup>26</sup> Statistique suisse de l'aide aux victimes (OHS), 2000. Résultats des données relevées selon la nouvelle méthode, Actualités OFS, 19, Droit et justice.

<sup>27</sup> Killias, M. et al. Tendances de la criminalité en Suisse de 1984 à 2000 : risques objectifs et perceptions subjectives, Lausanne, IPSC-UNIL, 2000.

<sup>28</sup> International Violence Against Women Survey, European Institute for Crime Prevention and Control, affilié aux Nations Unies. Cette première recherche comparative internationale porte sur la violence domestique dans 17 pays, dont la Suisse. En Suisse, le projet est financé principalement par le Fonds national suisse de la recherche scientifique et sera réalisé par l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne sous la direction du professeur Martin Killias.

La Confédération soutient indirectement des projets cantonaux de lutte contre la violence domestique par l'intermédiaire du BFEG, qui assure un certain service de coordination. Deux exemples : d'une part, la création d'une page Internet sur ces projets, et d'autre part la participation à la Campagne nationale contre la violence domestique lancée par le Centre suisse de prévention de la criminalité (cf. mesure D17).

Tous ces travaux vont dans le sens des recommandations du Plan d'action du Conseil de l'Europe (**D2**). La mesure D2 est également mise en œuvre dans le cadre des travaux de l'OFS et grâce aux révisions législatives prévues (voir mesure D4).

La mesure **D7** (amélioration de la mise en œuvre de la LAVI) est en cours de réalisation. Le 3 juillet 2000, le DFJP a désigné une commission d'experts chargée de proposer un projet de révision totale de la LAVI. La révision a pour but d'améliorer l'efficacité de la loi tout en endiguant les coûts. La commission a adopté son rapport fin juin 2002. La procédure de consultation externe doit être ouverte d'ici la fin de l'année 2002. Par ailleurs un projet de révision partielle de la LAVI visant à renforcer la protection des victimes mineures a été adopté par les Chambres et doit entrer en vigueur le 1er octobre 2002.

L'administration fédérale s'est préoccupée d'améliorer la situation juridique et l'information des danseuses de cabaret étrangères en Suisse (**D8**). La formation continue des collaborateurs et collaboratrices des consulats suisses à l'étranger comprend un module qui a pour but de les sensibiliser aux problèmes que peuvent rencontrer les migrantes candidates au permis L. Une fiche d'information de l'Office fédéral des étrangers (OFE) ainsi qu'un dépliant du BFEG destinés aux danseurs et danseuses de cabaret et traduits en plusieurs langues sont distribués au moment du dépôt d'une demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité cantonale compétente ainsi qu'au moment du dépôt, si besoin est, d'une demande de visa auprès de la représentation suisse compétente. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998, un nouveau modèle de contrat est entré en vigueur, qui comporte un certain nombre d'éléments visant à mieux protéger la danseuse. La situation des danseuses de cabaret a été réexaminée dans le cadre de la révision totale de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; projet de loi sur les étrangers, LEtr). Dans son message relatif à la nouvelle loi<sup>29</sup>, le Conseil fédéral souligne que la politique d'admission doit également comporter des aspects humanitaires. Dans les cas de rigueur, une exception aux dispositions générales d'admission est expressément prévue. Les nouvelles dispositions maintiennent en outre le principe de l'admission facilitée à l'égard de personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de leur activité (danseuses de cabaret), ce qui permet de mieux les protéger contre leur exploitation professionnelle ou sexuelle. En 2001, le groupe interdépartemental « Traite des êtres humains »<sup>30</sup> a aussi fait des propositions dont certaines concernent la révision de la loi fédérale sur les étrangers (voir ci-dessous).

L'amélioration de la protection des étrangères contre les actes de violence lorsqu'elles ne sont pas autorisées à séjourner en Suisse de façon permanente (**D9**) fait l'objet d'une initiative parlementaire Goll déposée en 1998 « Droits spécifiques accordés aux migrantes » (96.461). En prévision des délibérations qui devront avoir lieu au sujet du projet de loi modifiant la LSEE, le Conseil des Etats n'a pas encore débattu de cette initiative parlementaire. Dans son projet de loi sur les étrangers, le Conseil fédéral prévoit la subordination du droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un citoyen suisse à la cohabitation des conjoints, sauf si, tout en maintenant la communauté familiale, des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Dans les cas de rigueur, le droit de séjour du conjoint et des enfants serait maintenu même après dissolution du mariage ou du logement commun.

---

<sup>29</sup> Message du 8 mars 2002 concernant la nouvelle loi sur les étrangers, FF 2002 3469.

<sup>30</sup> Les membres du groupe de travail interdépartemental « Traite des être humains » sont: Office fédéral de la police, Office féd. des étrangers, Office féd. des réfugiés, Office féd. de la justice (tous au DFJP), Division politique IV, Politique des droits de l'homme et politique humanitaire (DFAE), seco (DFE), Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (DFI).

Pour l'instant, la mesure **D10** (création d'un groupe d'expertes et d'experts chargé d'examiner quelles mesures pourraient encore être prises pour protéger les étrangères victimes de violence qui ne jouissent pas d'un permis de séjour permanent en Suisse) n'est que très partiellement mise en œuvre. En fait, c'est essentiellement par le biais des travaux du groupe de travail interdépartemental « Traite des êtres humains » (cf. ci-après pour le détail de ces travaux), et sous l'angle spécifique de la lutte contre la traite, que cette question a été prise en compte au niveau fédéral.

La mesure **D18** vise à combattre la traite des femmes en améliorant la situation juridique des victimes. Des démarches ont été entreprises mais n'ont pas encore abouti. Le 15 mars 2000, une motion Vermot « Traite des femmes. Programme de protection pour les victimes » (00.3055), a été déposée. Dans sa réponse du 24 mai 2000, le Conseil fédéral s'est dit conscient du problème que constitue la traite des êtres humains, tout en rappelant, d'une part, que la Suisse est déjà partie à de nombreux instruments internationaux jouant un rôle important dans la lutte contre la traite des êtres humains et, d'autre part, qu'au niveau interne, elle dispose de nombreux instruments pour lutter contre ce fléau. Le Conseil fédéral a néanmoins demandé un examen complet de l'ensemble de la question; il a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mettre sur pied un groupe de travail interdépartemental. Celui-ci a dû, notamment au regard des conventions internationales et des législations des pays qui nous entourent, examiner la nécessité d'adapter le Code pénal, étudier les mesures nécessaires pour mieux protéger les victimes de la traite des femmes et, en particulier, voir si les centres de consultation LAVI étaient suffisants ou s'il fallait mettre en place d'autres institutions. D'autres points ont aussi été discutés. Le rapport du groupe de travail mandaté par le DFJP a été présenté au Conseil fédéral le 29 mai 2002. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport et mandaté les départements et offices concernés d'examiner les suites à donner aux recommandations du groupe de travail. Le rapport a été transmis au Parlement en exécution du postulat Vermot (00.305) avec une prise de position du Conseil fédéral.

Dans son message relatif au projet de loi sur les étrangers<sup>31</sup>, le Conseil fédéral mentionne que les victimes de la traite d'êtres humains doivent pouvoir bénéficier d'un séjour temporaire ou durable (art. 30 al. 1, let. e). Un séjour temporaire peut se révéler indispensable en cas d'enquête judiciaire ou de procédure pénale.

De nombreux experts relèvent cependant que les difficultés majeures en matière de protection des victimes de la traite semblent moins dues à l'existence d'éventuelles lacunes juridiques qu'à des manques au niveau des mesures d'exécution, en particulier en matière de contrôle.

Dans le domaine de la violence conjugale, la mesure **D4** demande de réexaminer et renforcer les dispositions légales permettant de mettre fin à la violence contre les femmes. Suite aux deux initiatives von Felten<sup>32</sup>, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a élaboré un projet de loi qui a été soumis à une procédure de consultation en 2001. La Commission va prochainement prendre connaissance des résultats de la procédure de consultation et remanier l'avant-projet en conséquence. L'initiative parlementaire Vermot (00.419) « Protection contre la violence dans la famille » vise aussi une meilleure protection des victimes. Elle est actuellement traitée par la Commission des affaires juridiques.

#### Formation, sensibilisation

La mesure **D3** (sensibilisation des personnes travaillant dans les domaines de l'asile, de la police, de la justice et de l'aide aux victimes) a également été mise en œuvre. Une manifestation organisée par l'ODR en mars 2001 à l'occasion de la journée mondiale des femmes a permis de distribuer une fiche d'information sur les motifs de fuite sexospécifiques dans la procédure d'asile. Cette fiche donne des

---

<sup>31</sup> Message du 8 mars 2002 concernant la nouvelle loi sur les étrangers (FF 2002 3469, 3544.)

<sup>32</sup> IP von Felten 96.464 : Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes; 96.465 : Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint.

indications sur les formations de l'ODR destinées à sensibiliser le personnel aux questions spécifiquement liées aux femmes ainsi que sur les instruments et les directives existant en la matière. L'OFJ, pour sa part, a donné, en vertu de la LAVI, des aides financières destinées à encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes. Plusieurs cours subventionnés en 2000 et 2001 traitaient explicitement du problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants. Cela dit, l'initiative même des cours de formation dépend d'acteurs externes à l'administration et l'influence de l'OFJ sur leur contenu, leur public-cible ou leur fréquence est limitée.

### Harcèlement sexuel

Les mesures **D5** et **D6** traitent du harcèlement sexuel, la première en général et la seconde dans l'administration fédérale en particulier. L'OFPER a développé et organisé à l'attention des déléguées à l'égalité des formations se rapportant au thème du harcèlement sexuel. Il offre également aux personnes responsables des ressources humaines au sein des départements ainsi qu'à d'autres personnes expertes des modules de formation y relatifs. Plusieurs départements ont déjà profité de cette offre. De nombreux départements et offices ont adopté des règlements contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. L'OFPER a développé un instrument « Harcèlement sexuel sur le lieu de travail » (classeur, bientôt en version électronique) qui entend offrir un soutien aux cadres, responsables du personnel et experts dans la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel. Par ailleurs, des programmes visant à lutter contre le harcèlement sexuel ont été soutenus par les aides financières selon la LEg (cf. aussi mesure F5).

### **MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE**

La mesure **D17** propose l'organisation d'une campagne de prévention de la violence envers les femmes dans le couple. A cause du manque de ressources financières et personnelles, aucune nouvelle campagne n'a été organisée depuis celle menée en 1997 par la Conférence suisse des déléguées à l'égalité (CSDE). La CSDE, et par là le BFEG, participe cependant à une campagne nationale contre la violence domestique organisée par le Centre suisse de prévention de la criminalité (2002-2004). Elle vise avant tout la sensibilisation et la formation de la police. Il est également prévu d'élaborer du matériel d'information et de s'adresser à un public plus large.



## Chapitre E Conflits armés

Le chapitre Conflits armés comprend 17 mesures dont 9 sont à prendre au niveau national. Toutes s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

Etant donné que de nombreuses mesures à mettre en œuvre au niveau national déploient aussi leurs effets sur le plan international, il est important de lire ce chapitre en le complétant avec le paragraphe « Conflits armés » de la partie internationale en fin de rapport.

Dans le domaine de la participation des femmes au règlement des conflits, à la promotion et au maintien de la paix, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) s'efforce d'engager une proportion de femmes aussi élevée que possible dans les *missions de promotion civile de la paix* auxquelles la Suisse participe dans le cadre de l'ONU et de l'OSCE, afin, entre autres, d'intégrer les perspectives spécifiquement féminines dans le travail en faveur de la paix (E1). Ainsi, depuis avril 2001, de nouvelles modalités de recrutement des experts du Pool d'experts suisses pour la promotion civile de la paix (PEP) sont entrées en vigueur. Elles incluent notamment l'utilisation de mesures positives afin d'augmenter la proportion de femmes susceptibles de partir en mission. Un suivi statistique contrôle la mise en œuvre de la mesure E1. Par ailleurs, le thème « genre » est un thème transversal de la formation des membres du PEP (E2).

La DP IV du DFAE accorde aussi un soutien financier aux ONG Ecole Instrument de paix et CIFEDHOP (Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix) (Fr. 110'000 en 2001) (E9) ainsi qu'à la Fondation suisse pour la paix et participe aux activités de cette dernière (E14).

La mesure E15 demande de prendre en compte la violation des droits des femmes lors de l'examen d'autorisation d'exportation de matériel de guerre. La situation en matière de droits des femmes est prise en compte de cas en cas, comme élément supplémentaire de l'analyse de la DP IV du DFAE. En pratique, il n'est souvent pas nécessaire d'examiner la situation en matière de respect des droits de la femme pour la prise de décision en matière de livraison de matériel de guerre. En effet, lorsque des violations des droits de la femme sont commises dans le cadre d'un conflit armé, le critère déterminant pour la prise de décision est l'existence du conflit. Hors conflit armé, le critère déterminant est l'existence de violations graves et systématiques des droits de la personne. Pour conclure à l'existence de telles violations, l'analyse s'arrêtera souvent aux violations (torture, exécutions sommaires, etc.) commises par les autorités d'application des lois, quel que soit le sexe de la victime.

Le DFAE et le DDPS financent conjointement une exposition sur le rôle des femmes dans la promotion de la paix et de la sécurité, exposition dont l'inauguration est prévue en novembre 2002 simultanément à Berne et à Genève (E14).

### MESURE ENCORE NON MISE EN ŒUVRE

La DP du DFAE peut soutenir, de cas en cas, des projets de recherche « femmes » en matière de politique du désarmement et de questions nucléaires (E16). Pour l'heure, une proposition existe d'inclure dans le nouveau groupe de travail « Politique de sécurité » une experte de la Fondation suisse pour la paix, mais il ne s'agit encore que d'une proposition.

## Chapitre F Economie

Le chapitre Economie comprend 49 mesures dont 35 sont à prendre au niveau national. Parmi celles-ci, 32 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Recherche

Dix mesures proposent des recherches dans différents domaines, au plan national.

La comptabilisation du travail non rémunéré (**F4**) a fait l'objet d'un module « Travail non rémunéré » dans l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) menée tous les trois ans. Cela a donné lieu à deux publications<sup>33</sup>. La recherche sur le compte satellite de la production domestique est prévue pour 2003. Mais des problèmes à la fois budgétaires et méthodologiques se posent.

Une autre mesure propose de déterminer la propension des femmes à investir et les éventuels obstacles de financement rencontrés (**F15**). Le Secrétariat à l'économie (seco) et d'autres institutions ont fait procéder à un certain nombre d'études dans ce domaine<sup>34</sup>.

La mesure **F29** a été largement mise en œuvre. Il s'agissait d'utiliser les données de l'enquête sur les salaires pour effectuer une analyse approfondie des différences de salaires entre femmes et hommes. L'OFS et le BFEG ont confié un mandat à l'Observatoire universitaire de l'emploi de l'Université de Genève. Il a réalisé une étude<sup>35</sup>, à partir des données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires. Ce sont des caractéristiques individuelles (formation, taux d'occupation, état civil, etc.) qui expliquent les salaires masculins et féminins, mais les mêmes caractéristiques se répercutent de façon discriminatoire sur les salaires féminins. L'étude montre que les femmes sont moins discriminées dans le secteur public que dans le secteur privé et que l'individualisation des rémunérations (bonus, gratifications, etc.) ne contribue pas à améliorer l'égalité des salaires. Un résumé a été publié afin de rendre les principaux résultats de l'étude accessibles pour un large public<sup>36</sup>. L'OFS a également mis ces données à disposition pour divers projets sur le thème de la comparaison des salaires entre hommes et femmes (mémoires de licence, séminaires, etc.).

#### Vie professionnelle

La Confédération veut promouvoir activement l'égalité de fait entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et, pour ce faire, met à disposition des aides financières depuis 1996 (**F5**).

---

<sup>33</sup> Evaluation monétaire du travail non rémunéré: une analyse empirique pour la Suisse basée sur l'enquête suisse sur la population active, Neuchâtel 1999. Du travail, mais pas de salaire, OFS 1999.

<sup>34</sup> Wirksamkeit der arbeitsmarktlichen Massnahme zur Förderung der selbständigen Erwerbstätigkeit. Erhebung basierend auf die Zusicherungsentscheide zwischen 1996 und 1998, Bern, Prima Information, Nationales seco-Programm für Praktika, 2000.

Meyer, Rolf & Harabi, Najib. Frauen-Power unter der Lupe. Geschlechtsspezifische Unterschiede zwischen Jungunternehmerinnen und Jungunternehmern. Ergebnisse einer empirischen Untersuchung, Fachhochschule Solothurn Nordwestschweiz, Reihe A: Discussion Paper 2000-04, 2000. Il existe aussi un résumé de l'étude.

<sup>35</sup> Analyse comparative des salaires entre les hommes et les femmes sur la base de la LSE 1994 et 1996 ; Genève, Ramirez José et Flückiger Yves, mai 2001, 117, Observatoire universitaire de l'emploi, Université de Genève.

<sup>36</sup> Vers l'égalité des salaires, Analyse comparative des salaires entre les hommes et les femmes sur la base des enquêtes sur la structure des salaires (LSE) 1994 et 1996, résumé (2000), BFEG, OFS, 28 p.

La loi sur l'égalité précise les fondements de l'attribution d'aides financières : celles-ci soutiennent des projets concrets et novateurs ainsi que des services de consultation pour les femmes. L'objectif est d'élaborer et de mettre à disposition de nouveaux modèles et matériels de base qui favorisent l'égalité de fait dans la vie professionnelle. Les projets servent par exemple à

- battre en brèche les choix professionnels stéréotypés des jeunes filles et des jeunes gens,
- changer le comportement des femmes et des hommes dans différents domaines de l'entreprise et dans la hiérarchie,
- introduire des processus générateurs d'égalité dans les organisations et dans les entreprises,
- améliorer les possibilités de réintégration des femmes sur le marché du travail après une interruption liée aux tâches familiales.

Les aides financières ne peuvent pas soutenir des projets d'égalité qui ont déjà commencé ou qui ne concernent pas la vie professionnelle.

Les institutions et organisations publiques, privées et sans but lucratif peuvent prétendre aux aides financières. Quelque 400 requêtes ont été déposées entre 1996 et 2002, dont 246 ont été acceptées. En 1996, le crédit à disposition était de 1,6 millions de francs, montant augmenté jusqu'à 3,9 millions en 2002.

Une évaluation des projets a été faite, quantitative (1999), puis qualitative (2000). Celle-ci montre que les aides financières ont permis de financer une palette large et variée d'offres en matière d'égalité qui peuvent toucher un nombre considérable d'utilisateurs ou d'utilisatrices privés ou institutionnels. Les projets ont généralement contribué à informer et sensibiliser sur les questions d'égalité, élargir les compétences et le savoir-faire des individus avec un effet multiplicateur et aussi apporter des améliorations structurelles par rapport à l'égalité dans la vie professionnelle. La plupart des produits et services développés n'auraient pas pu voir le jour sans les aides financières.

L'OFPER a conçu un CD-ROM « Définir et atteindre des objectifs par le dialogue constructif » qui illustre bien l'importance du dialogue lors des entretiens d'évaluation, donne des indications sur la manière de négocier des objectifs et signale les points qui méritent attention dans l'évaluation du personnel. Depuis septembre 2001, l'OFPER recommande aux Départements un instrument « Directive à l'entretien avec le/la collaborateur/trice et à l'évaluation personnelle » qui rend tout particulièrement attentif aux pièges pouvant mener à des discriminations. Le BFEG s'est préoccupé de développer et diffuser des instruments sur la mesure des prestations du personnel salarié qui évitent le développement de nouvelles discriminations envers les femmes (**F6**). Sur mandat, des spécialistes en psychologie et organisation du travail ont réalisé une étude destinée aux employeurs et représentants du personnel et publiée sous le titre « Quand le travail est le même... Evaluation non discriminatoire du personnel »<sup>37</sup>. Cette étude analyse les risques de discrimination, la plupart du temps inconsciente, qui accompagnent l'utilisation du salaire au mérite ou encore d'autres instruments d'évaluation du personnel comme les expertises graphologiques et les assessments. Afin d'aider les responsables hiérarchiques et les salariées à éviter ces pièges, le BFEG a également édité une brochure sur les entretiens d'évaluation, « C'est en forgeant qu'on devient forgeronne ». Cette brochure utilisée par plusieurs départements et offices fédéraux est diffusée sur l'Intranet de la Confédération et sera dorénavant accessible par le biais d'un lien sur la version électronique du CD-ROM mentionné plus haut. Trois journées d'étude sur l'évaluation non discriminatoire des prestations (2000/2001) ont été organisées, auxquelles de nombreux membres des services du personnel de l'administration fédérale ont participé.

S'agissant de la mesure **F7** qui exige des mécanismes de contrôle du respect de l'égalité des salaires lors de l'attribution des marchés publics, le Secrétariat de la Commission des achats de la Confédération et le BFEG ont confié un mandat pour le développement d'un tel mécanisme. La phase pilote d'application de cet instrument est actuellement en cours. Depuis la fin 2000, les offices qui

---

<sup>37</sup> vdf Verlag, 2000.

attribuent des mandats doivent demander aux entreprises de signer une déclaration par laquelle elles affirment respecter le principe de l'égalité des salaires. De plus, les conditions générales de la Confédération contiennent une clause qui oblige les entreprises qui contreviennent au principe de l'égalité des salaires à s'acquitter d'une peine conventionnelle.

La mesure **F30** demande de promouvoir des systèmes non sexistes d'évaluation du travail. L'ouvrage « L'égalité des salaires en pratique : deux outils d'évaluation du travail non discriminatoire à l'égard des sexes : ABAKABA et VIWIV » (1996) et la brochure « Mon salaire à la loupe » (1996) édités par le BFEG sont largement distribués et utilisés dans les entreprises privées ainsi que dans les administrations publiques.

La plupart des offices ont répondu positivement à la demande d'élargir la base de données des consultants et consultantes de manière à augmenter les possibilités de recruter des femmes (**F9**). Si certains n'ont pas leur propre banque de données à ce propos, ils font des efforts pour qu'il y ait une proportion équilibrée de femmes et d'hommes parmi les consultants. Par ailleurs, il existe depuis peu une banque de données pour expertes en Suisse sur Internet : [www.femdat.ch](http://www.femdat.ch), dont la phase de démarrage a en grande partie été financée par les aides financières selon la LEg.

La mesure **F37** (Développer les lieux et formes de prise en charge des enfants d'âge préscolaire et scolaire) s'adresse aux cantons et aux communes. Cependant, le 21 mars 2001, le Conseil national a donné suite à une initiative parlementaire qui prévoit un programme d'incitations financières de la part de la Confédération pour des places d'accueil des enfants. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a approuvé le 22 février 2002 un programme d'impulsion qui prévoit que la Confédération soutiendra financièrement la création de places d'accueil dans la phase de démarrage. L'aide financière sera versée en complément d'autres sources de financement (collectivités publiques et tiers) pendant une durée maximale de 3 ans. Seront concernées par le programme d'impulsion des structures d'accueil telles que crèches, garderies ou encore écoles à horaires continus. Le programme est prévu pour 10 ans et devrait conduire à la création de 60'000 à 100'000 places d'accueil. Le Parlement allouera par période de 4 ans les moyens financiers qu'il estime adéquats.

#### Sensibilisation, conseil, formation

Le 2<sup>e</sup> arrêté fédéral sur les places d'apprentissage poursuit dans la lignée du premier et couvre ainsi la mesure **F23** visant à mettre en œuvre les recommandations du rapport « Formation et perfectionnement professionnels des femmes » publié en 1998 par l'OFFT. D'autres recommandations sont mises en œuvre dans le cadre du Programme « Egalité des chances » dans les HES et celui de la révision de loi sur la formation professionnelle (voir chapitre B. Formation). Quant au Livre suisse de qualifications (**F24**), il existe maintenant sur papier et sur Internet ([www.ch-q.ch](http://www.ch-q.ch)).

La mesure **F16** demande d'améliorer le conseil ciblé pour les femmes dans les Offices régionaux de placement (ORP) et de donner une formation continue au personnel de conseil sur les questions d'égalité et les problématiques spécifiques aux femmes. En principe, ce sont les cantons qui sont compétents en matière de formation continue du personnel des ORP. Mais, si besoin est, l'assurance chômage finance généreusement ce type de cours pour le personnel des ORP. Dans certains cantons (ZH et SG), des conseillers et conseillères ont ainsi pu suivre, à leur demande, des formations offertes par les Ecoles privées dans le domaine de l'interculturalisme et des problèmes de genre. Par ailleurs, une journée d'étude a été organisée conjointement par le BFEG et le seco, à l'occasion de la parution d'une étude éditée par le BFEG et consacrée aux discriminations envers les femmes dans l'assurance-chômage (2001). Quelques cantons, chapeautés par l'Association des Offices suisses du travail, ont organisé des cours pour la prise en charge et le conseil de personnes de culture différente. Le thème de la prise en charge et du suivi des femmes de religion musulmane, avec des connaissances linguistiques et scolaires limitées y était, par exemple, spécifiquement abordé.

Dans le cadre des cours et mesures mises en œuvre pour personnes au chômage (**F32**), le seco a mis à disposition des moyens financiers et fait appel à des ressources externes. De nombreux cours tiennent compte de la double charge des femmes et leur offrent la possibilité d'une fréquentation à temps

partiel. Il existe aussi quelques cours centrés sur les biographies féminines ainsi que des cours qui s'adressent en particulier aux personnes migrantes. Il faut cependant remarquer que les mesures relatives à l'accès à la formation et au marché du travail relèvent essentiellement de la compétence des cantons. Le seco vérifie que les mesures prises par les cantons sont conformes au droit et prises à bon escient.

Le plan d'action recommande aussi une sensibilisation et une formation du personnel des offices cantonaux d'assurance invalidité sur les difficultés spécifiques des femmes invalides (**F33**). A noter que, d'une façon générale, les personnes handicapées peuvent bénéficier de toutes les mesures permettant d'intégrer le marché du travail pour autant qu'elles soient plaçables. L'assurance-chômage soutient financièrement des cours qui promeuvent l'aptitude au placement des personnes handicapées. Il faut cependant noter que la mise en place de mesures dans le cadre des dispositions légales en vigueur et en tenant compte de la situation du marché du travail et des besoins des assurés est du ressort des cantons. Il arrive malheureusement souvent que des personnes qui se sont annoncées auprès de l'assurance invalidité ne peuvent pas bénéficier des mesures tant qu'une décision n'a pas été prise à leur propos par l'assurance-invalidité. Le seco essaie de résoudre ce problème par la voie de la collaboration inter-institutionnelle. Il a par exemple largement soutenu une journée d'étude en 2000 qui a vivement encouragé les offices régionaux de placement à collaborer de manière intensive avec l'assurance invalidité, mais aussi avec d'autres partenaires tels les services de consultation, les services sociaux etc. Le seco soutient aussi financièrement des projets allant dans ce sens.

Le BFEG a soutenu par le biais des aides financières selon la LEg un projet d'évaluation des dossiers de l'assurance invalidité dans un canton, mené en accord avec l'OFAS. Une formation du personnel des offices cantonaux d'assurance invalidité, au sens de la mesure F33, n'a toutefois pas eu lieu.

#### Assurances sociales

Une étude très complète sur les discriminations indirectes à l'égard des femmes dans l'assurance chômage a été commandée par le BFEG et publiée en 2001<sup>38</sup>. L'étude montre que l'application de la réglementation en matière de chômage expose les femmes à de nombreuses discriminations indirectes. Une approche stéréotypée de la responsabilité du travail domestique et familial entraîne une pénalisation des femmes pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'assurance-chômage pour des motifs non prévus dans la loi. La révision de la loi prévue pour 2003 pourrait apporter quelques améliorations: l'abandon de la clause du besoin après la période d'éducation des enfants et l'introduction d'une sorte d'assurance maternité durant la période de chômage répondent à la mesure **F17**. En revanche, l'élimination de la comptabilisation de la période d'éducation des enfants et son remplacement par des périodes de cotisation dans un délai-cadre plus étendu iraient plutôt en sens contraire.

La mesure **F44** (procéder à un examen systématique des discriminations directes et indirectes des femmes dans la 4<sup>e</sup> révision de l'AI) a été partiellement mise en œuvre au moyen d'une étude détaillée<sup>39</sup>. Sa traduction législative occasionnerait des coûts additionnels qu'il appartient à l'Assemblée fédérale de décider.

La mesure **F47** prévoit d'examiner une correction sociale pour les primes de caisse maladie. La législation sur la réduction des primes, prévue dans l'assurance-maladie obligatoire, pour les personnes de condition économique modeste, attribue aux cantons la tâche d'organiser ce subventionnement. Les conditions d'octroi (cercle des bénéficiaires) ainsi que le montant des subsides sont définis par les réglementations cantonales. Lors de la première révision partielle de la LAMal, le Conseil fédéral a renforcé les exigences relatives à la procédure cantonale.

---

<sup>38</sup> Béatrice Despland. Responsabilités familiales et assurance-chômage – une contradiction ? Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2001.

<sup>39</sup> Katerina Baumann et Margareta Lauterburg, Knappes Geld – ungleich verteilt. Gleichstellungsdefizite in der Invalidenversicherung, Bâle, Genève, München 2001.

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> révision partielle, le Conseil des Etats a introduit une détermination du « but social » que doit atteindre la réduction en fixant à 8% du revenu la part maximum que chaque ménage devrait affecter au paiement des primes d'assurance-maladie. Le Conseil fédéral soutient également l'inscription dans la loi de l'objectif social visé par la réduction individuelle des primes. Mais il est d'avis que le plafonnement à 8% du revenu de la charge financière que représentent les primes n'est pas adéquat. Il charge donc le DFI d'élaborer en particulier des modèles destinés à décharger les familles et de les présenter au Parlement en août 2002.

La mesure **F48** a été mise en œuvre le 20 septembre 1999 grâce à une modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents. Une personne est assurée pour un accident non professionnel dès lors qu'elle travaille 8 heures par semaine – et non plus 12 comme avant la modification – chez un employeur (voir art. 13 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents).

L'assurance maternité (**F49**) approuvée par les chambres fédérales a échoué devant le peuple en 1999. Pour améliorer la protection de la maternité, le Conseil fédéral a néanmoins présenté un projet de congé maternité dans le cadre d'une modification du Code des obligations. Ce projet n'ayant pas reçu un accueil favorable lors de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé en novembre 2001 de renoncer pour le moment à rédiger un message. En revanche, il s'est déclaré prêt à soutenir l'initiative parlementaire Triponez, déposée le 20 juin 2001, pour autant que le Parlement élabore rapidement une proposition en ce sens. L'initiative Triponez demande que la perte de revenu des mères exerçant une activité lucrative soit compensée à raison de 80% pendant 14 semaines par le biais des allocations pour perte de gain (APG). La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a décidé de donner suite à cette initiative et d'en discuter les modalités. Elle sera soumise au plénum du Conseil national durant la session d'hiver 2002.

### Fiscalité

En 1996, le Département fédéral des finances a institué une commission d'experts chargée d'examiner le système actuel d'imposition du couple et de la famille (**F35**). Dans son rapport de mars 1999, la commission a élaboré trois modèles fondamentaux pour une réforme de l'imposition du couple et de la famille : un modèle d'imposition commune avec splitting, un modèle d'imposition individuelle et un modèle d'imposition mixte. Au vu des résultats de la procédure de consultation, le Conseil fédéral, dans son Message du 28.2.2001<sup>40</sup>, s'est prononcé en faveur d'un système de splitting partiel avec un diviseur de 1,9 pour les couples mariés. La décision appartient au parlement.

### **MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE**

#### Recherche

La mesure **F1** demande de faire une étude sur les impacts sexospécifiques des politiques économique et commerciale de la Suisse en vue d'éliminer les inégalités de traitement qu'elles pourraient occasionner. Il s'agit là typiquement d'une mesure de gender mainstreaming. Faute d'outils méthodologiques, cette mesure n'a pas encore été mise en œuvre (voir mesure H6).

La réalisation d'une enquête sur l'emploi du temps en Suisse (**F2**) pose également problème. A cause de difficultés budgétaires, l'OFS doit d'abord déterminer s'il n'y aurait pas une variante moins chère d'une étude budget-temps qui pourrait avoir des résultats comparables avec ceux d'Eurostat. Le problème est surtout celui des ressources en personnel à disposition. Après avoir procédé à une analyse de faisabilité des différentes variantes possibles d'une étude budget-temps, l'OFS doit décider

---

<sup>40</sup> Message sur le train de mesures fiscales 2001, FF 2001 2837.

si et de quelle manière cette enquête doit être menée. Si la décision est positive, l'enquête devrait avoir lieu en 2004.

Une statistique régulière des revenus des ménages qui distingue l'apport de chaque membre du foyer (**F3**) pose des problèmes méthodologiques. Il est en effet difficile de distinguer cet apport, raison pour laquelle, pour le moment, seules des statistiques par ménages sont possibles.

La mesure **F42** propose une recherche quantitative et qualitative sur la répartition entre les sexes des mesures de réinsertion professionnelle. Cette mesure n'a pas été mise en œuvre. Cependant, un ouvrage consacré à la situation des femmes dans l'AI traite brièvement de la question<sup>41</sup>. Enfin, la mesure **F43** qui demande de mener une recherche quantitative et qualitative sur la formation professionnelle de base des jeunes filles et des femmes invalides n'a pas été réalisée non plus.

Faute de ressources, l'OFS n'a pas pu mener une recherche sur la valeur du travail fourni gratuitement par les femmes dans le domaine de la santé (**F46**). Il y aurait bien des données utilisables dans l'enquête suisse sur la santé et dans le module « Travail non payé » de l'ESPA mais elles n'ont jamais été analysées par rapport au système de santé, à l'exception des tâches de soins aux personnes dans le ménage ou en tant qu'activité bénévole dans le cadre des publications sur le travail non payé et bénévole.

#### Accès aux ressources

La mesure **F18** demande d'élaborer des programmes d'information spécifiques pour les femmes dans le cadre de l'assurance chômage. Les femmes qui ont exercé une activité lucrative ont le même accès aux informations sur le chômage que les hommes. En revanche, celles qui sortent d'une période d'éducation des enfants et n'ont pas exercé d'activité lucrative n'ont souvent pas connaissance de leurs droits. Pour ce public cible, rien n'a encore été entrepris.

#### AVS et LPP

Selon l'OFAS, l'application des deux mesures relatives aux mécanismes correctifs à apporter à l'AVS (**F40** et **F41**) pose problème dans la mesure où il est difficile de trouver des dispositifs spécifiques aux cas sociaux.

La mesure **F45** demande d'améliorer la situation des personnes à bas revenus et qui travaillent à temps partiel dans la loi sur la LPP. La mesure n'a pas été proposée dans le Message du Conseil fédéral sur la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP<sup>42</sup>. Une amélioration du système de la déduction fixe de coordination est, sur proposition du Parlement, en discussion.

#### Concilier travail et famille

La mesure **F34** requiert de la Suisse la ratification de la Convention OIT 156 sur les travailleuses et travailleurs avec des responsabilités familiales. En vertu d'une pratique constante, le Conseil fédéral ne ratifie une convention de l'OIT que lorsque ses dispositions coïncident avec la législation suisse en vigueur. Ici, cette coïncidence n'est parfois pas donnée ; la Convention prévoit notamment qu'elle s'applique à toutes les branches d'activités et à toutes les catégories de travailleurs, alors que la législation qui protège les travailleurs (loi sur le travail) exclut en principe certaines branches (comme l'agriculture) et certains travailleurs (comme les indépendants). De plus, certaines des mesures prévues par la Convention sont de la compétence des cantons et des communes; c'est le cas de l'obligation de développer et de promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille. La ratification de la Convention 156 n'est par conséquent pas prévue.

---

<sup>41</sup> Cf. note 39.

<sup>42</sup> Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, FF 2000 2495.

Autres mesures encore non mises en œuvre  
F26



## Chapitre G Prise de décisions

Le chapitre Prise de décisions comprend 24 mesures dont 19 sont à prendre au niveau national. Parmi elles, 16 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Recherche

L'OFS et le seco se sont préoccupés de mettre en œuvre la mesure **G1** qui demande de collecter et d'analyser des données quantitatives et qualitatives sur le nombre de femmes et d'hommes occupant des postes à responsabilité à tous les niveaux dans les secteurs public et privé. L'OFS ventile toujours les données de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) par sexe<sup>43</sup>, mais dans le cas plus précis de la mesure G1, il manque de ressources ainsi que d'un concept général pour le choix des indicateurs. Quant au seco, il a présenté, sur la base des données de l'assurance chômage, des statistiques sur la dernière fonction exercée avant la période de chômage (indépendant, cadre, travail non qualifié, travail qualifié, apprenti-e, travail à domicile, élève, étudiant-e)<sup>44</sup>. Ces données font l'objet de publications mensuelles.

Après les trois premiers rapports sur l'égalité publiés par l'OFS en 1993, 1996 et 1997, un dépliant<sup>45</sup> « Vers l'égalité » a été mis en 1998 à la disposition d'un large public et en 2002, les données ont été actualisées sur Internet. Le prochain rapport actualisé et nouvellement conçu devait paraître en 2002. L'OFS signale cependant un problème de ressources humaines et financières pour l'accomplissement de cette tâche et il se verra contraint à repousser les délais de publication à 2003 (**G2**).

#### Participation politique

L'OFS a consacré plusieurs travaux à la thématique de la représentation des femmes en politique (**G3**). Outre de nombreuses publications sur ce sujet<sup>46</sup>, certains collaborateurs de l'OFS ont encore fait paraître des articles dans la presse ou dans des revues spécialisées. Le dépliant édité par l'OFS, le BFEG et la Commission fédérale pour les questions féminines pour les élections de 1999 doit être actualisé en 2003.

L'application de la mesure **G6** (Promouvoir une participation égale des femmes dans les positions et fonctions politiques et dans les partis) a connu une mise en œuvre partielle lors des élections fédérales de 1999. Le groupe de travail interdépartemental Elections<sup>47</sup>, désigné par le Conseil fédéral, a élaboré divers projets. Il a proposé au Conseil fédéral que la brochure envoyée au corps électoral contienne un chapitre sur la représentation et la promotion des femmes en politique. Il a aussi proposé la révision de la circulaire adressée aux gouvernements cantonaux sur l'organisation des élections afin de les aviser du déficit dans la représentation féminine et les prier d'attirer l'attention des électeurs et électrices sur ces disparités. De même, le guide adressé aux partis politiques et autres groupements a été complété dans ce sens. Le Conseil fédéral a accepté ces propositions. Il a aussi accepté la variante test d'une campagne d'information, mais le crédit a été refusé par le Parlement.

---

<sup>43</sup> Voir aussi : Les inégalités sociales d'emploi et de revenu en Suisse, OFS, Berne 1998.

<sup>44</sup> Seco. Die Lage auf dem Arbeitsmarkt, August 2001, Pressedokumentation, 21. September 2001.

<sup>45</sup> Publié en collaboration avec le BFEG.

<sup>46</sup> Seules les plus récentes sont citées : Les femmes et les élections au Conseil national de 1999. Evolution depuis 1991. OFS 2000. La difficile conquête du mandat de députée. Dépliant OFS, BFEG, CFQF 1999. La représentation des femmes dans les exécutifs communaux en 2001, OFS, Neuchâtel, 2001. Par ailleurs, la revue Questions au féminin de la CFQF a consacré son numéro 1/2000 à la participation politique des femmes.

<sup>47</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Chancellerie fédérale, Office fédéral de justice, Office fédéral de la statistique, Secrétariat de la Commission fédérale pour les questions féminines.

Le Message du Conseil fédéral du 30 novembre 2001 concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques prévoyait à l'art. 86a la création d'une base légale autorisant la Confédération à mener des campagnes d'information et de sensibilisation pour promouvoir la participation politique (participation active aux votations et promotion des candidatures féminines et d'une représentation équilibrée des sexes au Parlement)<sup>48</sup>. Mais les Chambres fédérales ont écarté cette proposition dans la procédure d'élimination des divergences.

Par ailleurs, en 2001, le BFEG a publié une nouvelle édition allemande de « C'est décidé, je me lance », un guide pratique pour pouvoir s'intégrer dans la vie publique (G7).

Les départements, en particulier le DFI et le DFAE, encouragent la participation des organisations non gouvernementales aux conférences internationales, mais trouver des femmes qui ont le temps et les compétences (selon les sujets) de participer activement dans une délégation gouvernementale se révèle parfois difficile (G8). Le même problème se pose pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les délégations internationales (G9), même si la plupart des offices font aussi des efforts dans ce sens. Depuis janvier 2002, le Département fédéral de l'économie (DFE) prépare un instrument de controlling de la représentation des femmes dans les délégations internationales.

### Promotion des femmes

Sur la base des deux évaluations sur l'état de la promotion des femmes qui ont été menées en 1996 et en 2000 sous la direction du Département fédéral des finances (DFF)<sup>49</sup>, le Conseil fédéral a pris note avec satisfaction que les efforts en faveur de la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'administration fédérale font intégralement partie de la politique du personnel depuis plus de dix ans. Les deux évaluations montrent que la sensibilité aux questions d'égalité des chances pour le personnel de la Confédération n'a cessé de croître et continue d'augmenter. Si les résultats de la dernière évaluation se sont révélés positifs, le Conseil fédéral a tout de même jugé nécessaire, en octobre 2000, d'attribuer encore de nouvelles tâches concrètes aux départements et à la Chancellerie fédérale. Il leur donna notamment le mandat de se fixer pour objectif en 2003 une augmentation de la représentation des femmes dans les postes à responsabilité de cinq points de pourcentage et d'élaborer en collaboration avec le DFF (OFPER) des cahiers de charge standards pour les personnes concernées (coordinateurs et coordinatrices au niveau départemental, délégués et déléguées à l'égalité au niveau des offices ou groupes). Ces personnes ne devraient pas seulement disposer des compétences nécessaires, mais aussi de ressources suffisantes en temps et en argent.

Avec des objectifs clairs et de nombreuses directives légales, la Nouvelle Politique du Personnel (Ligne directrice de la politique du personnel, Loi fédérale sur le personnel, Ordonnance fédérale sur le personnel, etc.) a créé les bases qu'il faut pour une intensification des efforts dans le domaine de la promotion des femmes. Les conditions-cadres de la Nouvelle Politique du Personnel mentionnent explicitement la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes (G10, G14, G15). Tant les départements que la Chancellerie fédérale sont invités à présenter au moins une femme dans le dernier choix restreint lorsqu'il s'agit d'occuper un poste<sup>50</sup> à responsabilité. Pour la première fois, la proportion de femmes dans les commissions extraparlimentaires de la Confédération a atteint l'objectif de 30%, suite aux nominations pour le renouvellement des mandats qui ont eu lieu en décembre 2000 (G19). Comparativement aux nominations de 1997, on a enregistré une augmentation

---

<sup>48</sup> FF 2001 6051.

<sup>49</sup> Office fédéral du personnel OFPER : 1) Rapport de l'Office fédéral du personnel au Conseil fédéral : La première période de promotion des femmes dans l'administration générale de la Confédération 1992-1995, Berne. 2) Rapport au Conseil fédéral concernant la deuxième période de promotion des femmes dans l'administration générale de la Confédération 1996-1999, Berne.

<sup>50</sup> Voir le Rapport au Conseil fédéral concernant la deuxième période de promotion des femmes dans l'administration générale de la Confédération 1996-1999 et la décision du Conseil fédéral du 18.10.2000, chiffre 4.4.

de 5,8% de la part de femmes qui passe ainsi à 33,5%. A noter qu'il existe de grands écarts entre les commissions suivant les domaines. Certains offices, comme l'OFES et l'OFFT, constatent qu'il est difficile de trouver suffisamment de femmes qualifiées.

Le Parlement et plus particulièrement la Commission de gestion du CN a expressément demandé au Conseil fédéral d'augmenter la sensibilité et les compétences de l'administration fédérale dans les questions d'égalité (voir mesure H6). Plusieurs offices ou départements ont signalé qu'ils portaient une attention particulière à la question de la prise en compte de l'égalité dans l'attribution des mandats externes de recherche (**G18**) : le BFEG, l'OFC, l'OFJ et le DFE. Ce dernier a prié (décembre 2001) l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office vétérinaire fédéral de prendre en compte la dimension genre dans les mandats de recherche.

#### **MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE**

La mesure **G5** demande de produire de nouvelles données pour combler les lacunes dans les domaines relatifs à l'égalité entre femmes et hommes. L'OFS indique qu'il manque de ressources financières et humaines pour ce faire.

La mesure **G13** appelle la création d'un instrument de controlling permettant de saisir les changements tant quantitatifs que qualitatifs intervenus dans la situation des femmes. L'OFPER a mis à disposition du Conseil fédéral un instrument, le HRM-Cockpit, qui fait état annuellement de la mise en œuvre de ses objectifs de politique du personnel, y compris de la représentation des femmes à tous les niveaux. Les rapports quadriennaux cités plus haut contiennent également une évaluation quantitative. Ces instruments ne correspondent toutefois pas encore à la mesure G13 qui fait référence à un instrument de planification basé sur des objectifs quantifiables et des indicateurs précis permettant de détecter également les changements qualitatifs de la situation des femmes et de développer des stratégies en fonction des résultats obtenus. Dans le cadre de la nouvelle politique du personnel, cette tâche incombe aux départements et aux offices.

Il n'a pas été procédé à une réévaluation des postes traditionnellement occupés par des femmes (**G16**). Les départements et offices sont libres d'adapter les cahiers de charge des secrétaires et de demander une classification correspondant aux responsabilités assumées.

S'agissant enfin de la mesure **G17**, le Conseil fédéral a décidé de ne pas revoir le système actuel des salaires au moment de mettre en vigueur la nouvelle loi sur le personnel.

## Chapitre H Mécanismes institutionnels

Le chapitre Mécanismes institutionnels comprend 9 mesures dont 5 sont à prendre au niveau national. Toutes s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Recherche

Une seule mesure concerne la recherche, qui constitue en fait une partie de ce qu'on appelle le gender mainstreaming : produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation (**H8**). Comme indiqué dans le chapitre G, après les trois premiers rapports sur l'égalité publiés par l'OFS en 1993, 1996 et 1997, un dépliant a été mis en 1998 à la disposition d'un large public et en 2002, les données ont été actualisées sur Internet. Le prochain rapport actualisé et nouvellement conçu devait paraître en 2002. L'OFS signale cependant un problème de ressources humaines et financières pour l'accomplissement de cette tâche et il se verra contraint de repousser les délais de publication à 2003.

#### Travail en faveur de l'égalité

Le budget du BFEG a augmenté légèrement, dans le cadre des augmentations normales des budgets de l'administration fédérale, au cours des dernières années (**H1**). Le crédit dans le domaine des aides financières a augmenté un peu plus rapidement, le but à long terme admis par le Conseil fédéral et le Parlement étant d'atteindre le montant prévu dans le Message du Conseil fédéral relatif à la loi sur l'égalité, soit 4,5 à 5 millions de francs. Le budget était de Fr. 3,2 millions en 1999, il a passé à Fr. 3,9 en 2002.

La plupart des coordinateurs et coordinatrices des départements et délégués et déléguées à l'égalité des offices exercent cette fonction à temps partiel et disposent de ressources assez limitées tant financières qu'en personnel (**H2**)<sup>51</sup>. En octobre 2000, le Conseil fédéral a mandaté le DFF (OFPER) d'élaborer des cahiers de charge standards pour les personnes concernées (voir chapitre G).

La mesure **H3** propose de promouvoir et de soutenir la participation d'organisations des secteurs public, privé et d'utilité publique aux efforts visant l'égalité. Dans sa réponse à la motion Bülhmann (97.3520 Soutien financier aux organisations féminines et à leurs associations faitières), le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner la création d'une base légale permettant de soutenir le financement des activités générales des ONG. Entre-temps, il y a été renoncé et la motion a été classée. Le financement de projets précis est en revanche possible, par le biais des aides financières fondées sur la LEg dans le domaine de l'emploi, ou par d'autres lois dans les domaines de la formation ou de la migration (cf. par ex. art. 25a LSEE et art. 16 lit. c Ordonnance sur l'intégration des étrangers). Par ailleurs, la Coordination ONG Post Pékin Suisse reçoit une aide pour ses travaux de mise en œuvre des résultats de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes à Pékin en 1995.

#### Gender mainstreaming

Le gender mainstreaming constitue la priorité numéro un du Plan d'action. La mesure **H6** formule cette perspective : intégrer une perspective sexospécifique dans les règles juridiques et leur application, de même que dans les politiques publiques, programmes et projets (gender

---

<sup>51</sup> Voir à cet égard le Rapport de l'OFPER au Conseil fédéral concernant la deuxième période de promotion des femmes dans l'administration générale de la Confédération 1996-1999, Berne.

mainstreaming). Plusieurs offices ont répondu qu'ils tentaient de le faire, notamment l'OFES dans le cadre de la préparation du Message 2004-2007 sur la formation, la recherche et la technologie, et l'OFSP dans le domaine des drogues et des dépendances (auquel s'ajouteront d'autres domaines, voir Chapitre C). Un groupe de travail a été créé en 1994 qui promeut la collaboration entre la police et le secteur social dans le domaine des dépendances (ArbGrpZuPo). Depuis de nombreuses années, un important travail de sensibilisation et de formation continue a été fait pour travailler sur la question de la consommation de drogues dans une perspective sexospécifique. Ces exemples sont une illustration du fait que la prise en compte de la perspective de genre dépend de la compétence des offices.

En réponse à une Recommandation de la Commission de gestion du Conseil national, le Conseil fédéral a chargé le GTI « Suivi de la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les femmes (Pékin 1995) » de faire des propositions permettant de renforcer la sensibilité et les compétences de l'administration fédérale en matière d'égalité entre femmes et hommes<sup>52</sup>. Ce groupe de travail a auditionné différentes expertes sur le thème de l'approche intégrée de l'égalité (gender mainstreaming) et décidé de suivre une approche pragmatique. Il a élaboré cinq projets-pilote localisés dans quatre départements ainsi qu'à la Chancellerie fédérale. Ces projets-pilote ont pour vocation de démontrer à l'aide d'exemples concrets comment se pose la question de l'approche intégrée de l'égalité et quelles pourraient être les réponses à donner. L'un des projets accompagne l'élaboration du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007. Un autre projet vise à réaliser une analyse de genre de certaines rubriques budgétaires de l'OFSP. Un troisième projet entend mettre en évidence les conditions qui ont permis d'enraciner l'égalité comme principe général dans l'arrêté fédéral sur les places d'apprentissage 2. Il est aussi prévu d'examiner un aspect du projet d'E-Government (guichet virtuel) dans une perspective d'égalité. Enfin, le dernier projet concerne la systématisation de l'approche intégrée de l'égalité dans la section « Sécurité humaine » du DFAE (instruments de travail, modules de formation). Les expériences faites permettront au groupe de travail d'élaborer des propositions sur les moyens d'intégrer la perspective d'égalité dans le travail quotidien des départements et des offices (dépliants, modules de formation, instruments de contrôle). La Conférence des Secrétaires généraux des départements devra décider fin 2002 de la suite à leur donner.

---

<sup>52</sup> Rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 18 novembre 1999, « Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes : évaluation de l'efficacité après dix ans ».

## Chapitre I Droits fondamentaux

Le chapitre Droits fondamentaux comprend 24 mesures dont 12 sont à prendre au niveau national. Parmi celles-ci, 11 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Instruments relatifs aux droits humains

Les mesures relatives aux instruments de mise en œuvre des droits humains ont été partiellement appliquées. Le Rapport suisse sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été approuvé par le Conseil fédéral le 19 décembre 2001 (**I4**). Le BFEG assure une distribution large du rapport, qui a fait l'objet d'une publication sur papier en français, allemand et italien et qui est également disponible sur Internet<sup>53</sup>. Une information synthétique concernant la situation dans les cantons (réponses des cantons au questionnaire CEDAW<sup>54</sup>), état fin 1999/début 2000, sera aussi disponible sur Internet.

Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour recevoir et examiner des communications au sens de l'art. 14 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>55</sup>. Cette procédure de communication individuelle sera également ouverte aux femmes victimes de double discrimination, à raison du sexe et à raison de leur origine étrangère. La décision est en mains du Parlement.

Par ailleurs, un livre sur les droits humains et leur influence sur l'égalité en Suisse a paru en mai 2002<sup>56</sup> (**I20**). L'auteure montre l'évolution des droits fondamentaux des femmes aux niveaux international et européen et analyse dans quelle mesure ceux-ci ont eu une influence sur le processus d'égalité en Suisse. A l'occasion de sa sortie, un colloque a été organisé par le BFEG<sup>57</sup> afin de présenter cette thématique au public.

En ce qui concerne l'utilisation d'un langage non sexiste dans le domaine des « droits de l'homme » (**I5**, **I12**), l'administration poursuit ses efforts. Si le terme *Menschenrechte* est épiciène, les termes « droits de l'homme » et « diritti del uomo » ne le sont pas. Sur un plan plus général, la Chancellerie fédérale a élaboré un guide de formulation non sexiste en français (la question reste ouverte pour l'italien). Il recommande l'usage de l'expression « droits de la personne humaine ». Ce terme, celui de « droits humains » ou encore celui de « droits de la personne » sont utilisés dans les documents de l'administration fédérale, mais pas de manière systématique.

#### Formation / Information

La mesure **I20** propose de diffuser des informations sur les mécanismes existants pour obtenir réparation en cas de violation des droits des femmes. Outre le Rapport CEDAW et le classeur de l'OFPER sur le harcèlement sexuel mentionnés plus haut, des publications du BFEG informent sur les

<sup>53</sup> [www.equality-office.ch/f/s-recht.htm](http://www.equality-office.ch/f/s-recht.htm) ou [www.eda.admin.ch/sub\\_dipl/g/home/organ/div1/human/listrep.html](http://www.eda.admin.ch/sub_dipl/g/home/organ/div1/human/listrep.html).

<sup>54</sup> [www.equality-office.ch](http://www.equality-office.ch) Questionnaire sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Résumé des réponses des cantons.

<sup>55</sup> FF 2001 VII 5649.

<sup>56</sup> Christina Hausammann, *Menschenrechte – Impulse für die Gleichstellung von Frau und Mann in der Schweiz*, Bâle 2002.

<sup>57</sup> Vers l'égalité sans frontières. L'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne font progresser l'égalité entre femmes et hommes en Suisse.

possibilités de défendre ses droits au niveau national et international. Thèmes : l'égalité des salaires, le harcèlement sexuel, la situation des femmes dans les assurances sociales.

La mesure **I13** demande de renforcer la formation du personnel des services sociaux, hospitaliers, pénitentiaires, etc. dans le domaine des droits des femmes. L'OFJ signale que dans la formation de base de gardiens et gardiennes de prison, on porte une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes. Quant à l'Office fédéral de la police (OFP), il estime qu'une formation de base ou même continue sur ce sujet n'est pas nécessaire d'un point de vue strictement professionnel. Il précise cependant que la thématique des droits des femmes fait partie du travail au jour le jour pour autant que ce soit pertinent.

La mesure **I14** demande que, dans le domaine de l'asile, on tienne compte des motifs de fuite qui peuvent être spécifiques aux femmes. L'ODR a mis des moyens à disposition pour ce faire (voir supra, chapitre D, mesure D3), et il traite cette thématique tant au niveau national (formation) qu'international (discussions dans le cadre d'organisations ou groupes internationaux). En réponse au postulat Menétrey-Savary (00.3659), l'ODR est en train d'élaborer un projet de rapport. L'ODR applique les directives pertinentes, notamment celles concernant le droit des femmes à bénéficier individuellement d'une procédure d'asile et a désigné une section responsable des questions liées aux motifs de fuite sexospécifiques. La qualité des décisions en matière d'asile, y compris celles concernant les motifs de fuite des femmes, est garantie au moyen d'un instrument de contrôle et d'un organe qui fixe la pratique.

La mesure **I21** (faciliter l'accès à l'information pour les femmes victimes d'infractions avec violence) a également été mise en œuvre dans le cadre des activités de l'OFJ. Un effort supplémentaire a été fait pour améliorer l'information du public concernant l'aide aux victimes. De nombreux cantons publient leurs propres brochures d'information. Des informations figurent en outre sur le site Internet de l'OFJ. La commission d'experts chargée de la révision de la LAVI examine également cet aspect.

S'agissant de la mesure **I22**, les personnes candidates à l'asile reçoivent dans les Centres d'enregistrement toutes les informations sur leurs droits, indépendamment de leur sexe. Les femmes, même accompagnées de leurs maris, sont entendues séparément.

Comme indiqué dans le chapitre Violence, l'OFS a publié en novembre 2001 une Statistique suisse sur l'aide aux victimes (OHS) 2000<sup>58</sup> qui remplit les exigences de la mesure **I18**, à savoir clarifier sur le plan qualitatif et quantitatif l'accès des femmes à l'assistance judiciaire gratuite. L'OFS a également participé financièrement à l'enquête de victimisation réalisée à l'IPSC de l'Université de Lausanne (voir chapitre D).

## MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE

La mesure **I2** prévoit d'introduire un contrôle de constitutionnalité des lois. Dans le cadre de son projet de réforme de la justice, le Conseil fédéral avait proposé qu'on étende les compétences du Tribunal fédéral à l'examen de la constitutionnalité des lois fédérales<sup>59</sup>. Le 7 octobre 1999, le Parlement a rejeté cette proposition de modification<sup>60</sup>.

La mesure **I3** demande au Conseil fédéral d'examiner la création d'un poste de médiation en matière de droits de la personne. La question est à l'étude.

---

<sup>58</sup> Statistique suisse de l'aide aux victimes (OHS), 2000. Résultats des données relevées selon la nouvelle méthode, Actualités OFS, 19, Droit et justice.

<sup>59</sup> FF 1997 I 540 et 652.

<sup>60</sup> BOCN 1999 p. 2130 et BOCE 1999 p. 979.

## Chapitre J Médias

Le chapitre Médias comprend 13 mesures dont 9 sont à prendre au niveau national. Parmi celles-ci, 5 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Participation des femmes aux médias

L'OFCOM indique que la proportion de femmes dans les organes de conseil, d'administration, de surveillance et de controlling s'est nettement améliorée bien que la parité ne soit pas encore atteinte : au praesidium de l'organe de surveillance siègent 4 femmes et 6 hommes (**J2**).

La mesure **J12** propose de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'information et de sensibilisation visant à diffuser une image non sexiste des femmes et des hommes. Parmi les actions entreprises au niveau fédéral, on peut citer la campagne « Fairplay-at-home » lancée par le BFEG (2002), centrée sur une meilleure répartition des tâches familiales et domestiques ainsi que les campagnes d'affichage lancées par l'OFFT dans le cadre de l'arrêté I sur les places d'apprentissage, où des jeunes filles et des jeunes gens étaient représentés dans des professions atypiques. D'autres actions ont été mentionnées plus haut (Chap. B).

Le rapport CEDAW note que « la tendance des médias à mettre en avant les aspects sexuels de la violence contre les femmes, au détriment du contexte social et politique dans lequel cette violence s'exerce, fait obstacle à la nécessaire réflexion sur les causes de cette violence et les possibilités de lutter contre elle » (§133). La mesure **J13** propose de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la pornographie et la violence à l'encontre des femmes véhiculées par les médias. Jusqu'à présent, était punissable celui qui a fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessible ou mis à disposition des objets ou des représentations relevant de la pornographie dure. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, date à laquelle le Conseil fédéral a fixé la mise en vigueur de la révision du Code pénal, l'acquisition et la possession de pornographie dure sont également punissables.

### MESURES ENCORE NON MISE EN ŒUVRE

#### Recherche

La mesure **J1** veut promouvoir et soutenir des recherches sur le thème « femmes et médias ». Aucune nouvelle recherche sur ce thème n'est venue compléter les maigres informations disponibles en Suisse au moment de la publication du Plan d'action. Le rapport CEDAW indique que, « en tout état de cause, il y a très peu d'enquêtes statistiques et scientifiques complètes sur le thème des femmes et des médias en Suisse<sup>61</sup> » (§133).

#### Autre mesure encore non mise en œuvre

J3

---

<sup>61</sup> Eidg. Wahlen 1999 : Medien, Politik und Geschlecht. Geschlechtsspezifische Analyse des Informationsangebots von schw. Fernseh- und Radiostationen mit nationaler Ausstrahlung am Beispiel der Vorwahlsendungen zu den eidg. Wahlen 1999. Un résumé (26 pages) existe en français : Elections fédérales 1999: médias, politique et parité, Analyse de l'offre d'information des télévisions et radios suisses à desserte nationale sous l'angle de la parité des sexes, à partir des émissions électorales diffusées en prélude aux élections fédérales 1999, sur mandat de la SSR et de la CFQF, Berne 2001.



## Chapitre K Environnement

Le chapitre Environnement comprend 12 mesures, dont 7 sont à prendre au niveau national. Toutes (sauf une) sont adressées à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Recherche

L'OFS s'efforce d'appliquer les mesures **K1** et **K2**. Quelques exemples d'application :

1. Adjonction d'une question supplémentaire dans le module « travail non rémunéré » de l'ESPA 97. Cette question visait à déterminer la part du travail non rémunéré effectué en faveur de l'environnement. L'échantillon de l'ESPA autorise une différenciation par sexe. Les résultats ont montré que la part du travail non rémunéré en faveur de l'environnement est extrêmement faible. Une différenciation par sexe n'a, dans ce contexte, pas d'intérêt.
2. Etude sur l'écoindustrie du point de vue de l'emploi et du chiffre d'affaire. Les emplois écoindustriels sont différenciés par sexe<sup>62</sup>.
3. Publication des chiffres ventilés par sexe en rapport avec le génie génétique<sup>63</sup>.
4. Publication (Rapport sur l'environnement, juin 2002)<sup>64</sup> d'informations ventilées par sexe relatives au génie génétique (chap. 2.6) et à la perception de l'environnement (chap. 3.1). Dans ce cas, il s'agit d'informations existantes (études ponctuelles, résultats de recherche) mises en relation avec d'autres informations environnementales dans un cadre global.
5. Le projet MONET (Monitoring der Nachhaltigen Entwicklung) a pour objectif de mettre en place un système d'indicateurs destiné au monitoring du développement durable en Suisse. Le système comprendra plusieurs indicateurs relatifs à l'égalité entre femmes et hommes, traités dans la perspective de la durabilité. Les résultats seront disponibles au printemps 2003.

L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a financé une étude sur la situation des femmes dans l'économie forestière (**K1**)<sup>65</sup>.

### MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE

K3, K4, K7, K9

---

<sup>62</sup> Le secteur éco-industriel en Suisse. Estimation du nombre d'emplois et du chiffre d'affaires en 1998. OFS, Neuchâtel, 2000.

<sup>63</sup> Le génie génétique. Statistique suisse de l'environnement no 8, OFS, Neuchâtel, 1998.

<sup>64</sup> « Environnement Suisse. Statistiques et analyses. » OFS, Neuchâtel 2002.

<sup>65</sup> Schriftenreihe Umwelt no 324.

## Chapitre L La petite fille

Le chapitre Petite fille comprend 26 mesures dont 11 sont à prendre au niveau national. Parmi celles-ci, 6 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

#### Recherche

Deux mesures assez différentes concernent la recherche. La mesure **L1** demande de ventiler par âge et par sexe l'information et les données relatives aux enfants et d'entreprendre des recherches sur la situation des filles. L'OFS a pour principe de toujours ventiler les données par sexe et, là où c'est pertinent, par âge<sup>66</sup>.

La mesure **L7** cherche à déterminer si des mutilations sexuelles sont aussi pratiquées en Suisse sur des petites filles ou des jeunes filles afin, le cas échéant, de pouvoir prendre des mesures. Faute de ressources humaines et financières, l'OFSP n'a pas pu mener une enquête sur ce sujet. En revanche, certaines mesures ont été prises, non du côté de la prévention mais du côté de la répression, dans le cadre de la révision du Code pénal. Ont été adoptées des dispositions concernant la prescription des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle des enfants de moins de 16 ans (délits sexuels graves, homicides, lésions corporelles graves). La prescription de l'action pénale courra dorénavant jusqu'au jour où la victime aura 25 ans révolus. Cette révision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

#### Protection des enfants

Le 1<sup>er</sup> Rapport suisse sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant de 1989 (ratifiée par la Suisse le 24.2.1997) a été adopté par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Rédigé par l'administration fédérale sous la responsabilité de la Direction du droit international public (DDIP) du DFAE et en collaboration avec tous les partenaires intéressés (principalement les cantons et les ONG), ce rapport a été publié et diffusé en hiver 2001, notamment sur Internet (**L2**). Il a été présenté oralement au Comité des droits de l'enfant (CRC) le 29 mai 2002. Les ONG, de leur côté, ont remis des rapports alternatifs au CRC.

La mesure **L19** (soutenir les efforts en vue de l'élaboration d'une convention OIT sur les pires formes de travail des enfants) a été largement mise en œuvre par le seco dans le cadre de la Commission du travail des enfants qui a siégé durant les Conférences internationales du travail (CIT) de 1998 et 1999. La ratification de cette convention par la Suisse a été soumise au Parlement, qui l'a acceptée. Les instruments de ratification ont été déposés le 17 août 2000 et l'entrée en vigueur de cette convention pour la Suisse s'est effectuée le 17 août 2001.

La mesure **L20** demande de renforcer les offices centraux de police criminelle de l'Office fédéral de la police dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. L'OFP signale que les offices centraux de police criminelle mettent à disposition 100 à 200% de postes selon l'affaire criminelle en cause et le Service « Analyse et prévention » 50%, soit au total 150-250% au sein de l'OFP (une extension est prévue). Il faut noter dans ce contexte que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, la possession de pornographie dure, notamment celle qui met en scène des enfants, est punissable.

Dans un tout autre domaine, enfin, celui du soutien financier apporté à des organisations de jeunesse dans leurs efforts pour promouvoir une participation paritaire des sexes (**L26**), l'OFC a alloué 45'000

---

<sup>66</sup> La plupart des résultats proviennent des enquêtes par échantillon auprès des ménages dont les questions sont posées seulement aux personnes dès 15 ans. Une enquête spécifique pour les enfants serait plus adéquate.

francs au projet [www.gyrl.ch](http://www.gyrl.ch), un site destiné spécifiquement à l'information des jeunes filles (pour l'instant de Suisse alémanique seulement).

La mesure **L22** traite notamment de l'enrôlement forcé des filles dans les conflits armés. Le Protocole facultatif relatif à la participation des enfants aux conflits armés du 25 mai 2000 a été adopté par le Parlement par arrêté fédéral du 12 juin 2002 et est entré en vigueur pour la Suisse le 26 juillet 2002. Le Message du Conseil fédéral concernant la ratification du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est en cours d'élaboration.

**MESURE ENCORE NON MISE EN OEUVRE**

**L7**

## Chapitre M Finances et structures

Le chapitre Finances et structures comprend 12 mesures dont 8 sont à prendre au niveau national. Parmi elles, 7 s'adressent à l'administration fédérale.

### MESURES (PARTIELLEMENT) MISES EN ŒUVRE

La mesure **M3** demande d'instaurer un groupe d'accompagnement de la réalisation des mesures prévues dans le Plan d'action et de faire rapport. Ce rapport constitue la contribution du groupe interdépartemental<sup>67</sup> à la réalisation de la deuxième partie de cette mesure. En revanche, le groupe de travail ne dispose pas des ressources nécessaires pour soutenir les offices et départements dans leur tâche au quotidien. Des efforts pour améliorer les compétences des offices et départements en matière d'égalité sont en cours (cf. H6).

La mesure **M4** demande que les services d'égalité disposent des moyens financiers et en personnel en relation avec la tâche dont ils sont chargés alors que la mesure **M5** demande d'assurer le financement des projets de promotion et des services de consultation en faveur de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle. Le budget total du BFEG (y compris pour le Secrétariat de la Commission fédérale pour les questions féminines qui lui est rattaché) est de Fr. 6,4 millions pour 2002 ; le montant consacré aux aides financières selon la Loi sur l'égalité en forme la plus grosse partie, soit Fr. 3,9 millions. Le BFEG dispose de 12,4 postes de travail (y compris les 1,7 postes du Secrétariat de la CFQF et les 2,5 postes nouveaux accordés pour le service de lutte contre la violence qui sont encore à pourvoir, voir mesure D1).

Deux mesures concernent le gender mainstreaming. La mesure **M1** propose d'examiner dans quelle mesure les finances publiques bénéficient aux femmes. Ceci peut être fait au moyen d'une analyse de budget selon le genre, qui permet de vérifier comment femmes et hommes sont affectés par les recettes et les dépenses publiques. L'OFSP a accepté d'être un office pilote en cette matière. La première analyse de budget selon le genre au niveau de la Confédération est menée chez lui : elle concerne une partie du budget de la section Jeunesse et Sport (J+S). Elle porte sur deux types de dépenses : d'une part, les dépenses concernant les participants et participantes aux différents cours de sports, d'autre part les indemnités versées aux moniteurs et monitrices de J+S. Les résultats de l'étude sont attendus pour fin 2002.

La mesure **M6** demande de tenir compte des aspects sexospécifiques dans les politiques publiques. On se reportera donc au sous-thème gender mainstreaming dans le chapitre H (Mécanismes institutionnels) pour les réponses apportées à cette question. Dans l'évaluation des requêtes pour les projets pilote dans l'exécution des peines et mesures pour adultes, enfants et adolescents, l'OFJ précise qu'on apporte une plus grande attention aux aspects sexospécifiques et que, lorsque ces conditions sont remplies, les requêtes sont soutenues financièrement chaque fois que c'est possible. Si les requêtes ne tiennent pas compte de ces aspects alors que c'est pertinent, l'OFJ peut refuser le subventionnement. Il est également important de tenir compte de façon structurelle des besoins quotidiens des femmes qui accomplissent une peine, ce qui peut demander des adaptations de la conception globale en vigueur, ce qui ne se fait évidemment pas sans frais supplémentaires.

La mesure **M7** se recouvre avec la mesure G19 (voir ci-dessus).

---

<sup>67</sup> Les offices qui participent au groupe de travail interdépartemental et sont chargés de fournir les informations nécessaires à la rédaction du présent rapport par le BFEG: Chancellerie fédérale, DP, DFAE/SG, DDC, DDIP, DFI/SG, OFC, OFSP, OFS, OFAS, Groupe Science et Recherche, CEPF, BFEG, DFJP/SG, OFJ, OFP, OFE, ODR, DDPS (SG), OFPER, DFE/SG, seco, OFFT, DETEC/SG, OFCOM, OFEFP.

La mesure **M8** demande de développer l'information, le dialogue et la coordination avec les ONG actives dans tous les domaines de la promotion de l'égalité. Comme mentionné au chapitre H (Mécanismes institutionnels), le Conseil fédéral, dans sa réponse à la motion Bühlmann (97.3520 Soutien financier aux organisations féminines et à leurs associations faitières), s'est déclaré prêt à examiner la création d'une base légale pour soutenir les activités générales des ONG (cf. H3). Entre-temps, il y a été renoncé et la motion a été classée. En revanche, l'administration (par ex. OFAS, DP IV, DDC, BFEG) a développé un réseau étendu de contacts avec les organisations actives dans le domaine de l'égalité et des droits des femmes, qu'il s'agisse des organisations de femmes ou des organisations de défense des droits de la personne. Ces organisations sont régulièrement associées aux travaux d'élaboration des rapports de la Suisse sur la mise en oeuvre des conventions internationales en matière de droits humains (Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, sur les femmes, Pactes I et II). Elles sont aussi souvent membres des délégations suisses lors des Conférences internationales touchant cette thématique. Des contacts réguliers ont lieu avec certaines d'entre elles, y compris au niveau des Chefs de Département. En particulier, la Coordination ONG Post Pékin Suisse collabore avec l'administration fédérale dans le cadre du suivi de la 4e Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes et remplit un mandat d'information (cf. H3).

Parmi les formes inventives de collaboration avec les organisations non gouvernementales, il faut citer le « Frauenrundtisch » (Table Ronde Femmes) convoqué par la Fondation suisse pour la paix et soutenu financièrement par les offices fédéraux concernés pour évaluer la mise en oeuvre du chapitre E du plan d'action concernant les femmes dans les conflits armés. Tous les partenaires intéressés y sont invités (administration, parlementaires, ONG).

## Mesures à prendre au niveau international

Les principaux destinataires des mesures à prendre sur le plan international sont la Direction du développement et de la coopération (DDC), la Direction politique (Divisions politiques I et IV<sup>68</sup>), la DDIP du DFAE ainsi que le seco (Centre de Prestations Développement et Transition). Vu la complémentarité des activités de ces services et l'étroite collaboration développée entre eux dans certains domaines, les mesures à prendre au niveau international sont regroupées en un seul chapitre, qui permet une vue synthétique.

### Gender mainstreaming

Depuis des années, la DDC accorde de façon générale une grande attention aux questions de genre (**H6, H7**). Les mesures où elle était censée intervenir ont donc généralement été réalisées, que ce soit directement en fonction du Plan d'action ou dans le cadre de la stratégie générale de la DDC. La mise en œuvre d'une politique de développement équilibré hommes-femmes est placée sous la responsabilité des différents programmes opérationnels et des services en charge de l'élaboration des politiques de développement. L'unité Genre (160% dans la section Gouvernance) est chargée de fournir l'appui méthodologique, technique et théorique dans ce domaine aux autres unités organisationnelles. L'objectif de l'unité est de parvenir à l'institutionnalisation du genre dans la DDC en offrant des formations à l'approche Genre et Développement et en assurant la promotion de l'égalité dans ses équipes et celles de ses partenaires (**H4, H5, C18**). A cette fin, l'unité Genre organise son appui en fonction des principaux axes stratégiques développés au niveau de la centrale. La Stratégie 2010 de la DDC fait de la participation des femmes aux programmes et aux prises de décision à tous niveaux une priorité (**A15, C5**). Elle veille également à l'intégration des aspects relatifs au développement équilibré hommes-femmes dans les instruments de suivi-évaluation habituels des programmes (**F28**). Le suivi est assuré aux différents niveaux auxquels travaille la DDC : micro (groupes concernés par les programmes/projets), meso (institutions partenaires chargées de la mise en œuvre du programme) et macro (au niveau de l'Etat, dialogue politique entre les Etats). Lors des négociations d'accords bilatéraux, la DDC essaie de mettre l'accent sur la situation des groupes les plus désavantagés, dont les femmes (**I17**). La DDC recommande d'effectuer un diagnostic Genre avant de commencer toute action de façon à intégrer les situations et visions des femmes comme des hommes dans la planification des programmes (**L5**). Par ailleurs, les sections opérationnelles ou thématiques ont également développé des stratégies pour un développement équilibré hommes-femmes en fonction des contextes politiques, sociaux et culturels où elles interviennent.

L'expérience a montré qu'il est préférable de donner le temps aux différentes unités organisationnelles, programmes ou partenaires (de nombreuses mesures concernant le niveau international dépendent beaucoup du bon vouloir des partenaires impliqués) de définir eux-mêmes les modalités de mise en œuvre de la politique de développement équilibré hommes-femmes et ce, afin de ne pas augmenter le risque – non négligeable – de résistance et d'améliorer l'impact. La DDC encourage ses partenaires dans ce sens lors des négociations de partenariat (**M10**).

S'agissant de la collaboration avec les institutions internationales, la DDC verse une contribution de Fr. 800'000 par année à l'UNIFEM (United Nations Development Fund for Women), de Fr. 18 millions à l'UNICEF (United Nations International Children's Emergency Fund) et de Fr. 12.5 millions au FNUAP (United Nations Population Fund) qui sont les organes les plus engagés dans la promotion des femmes et la prise en compte des relations de genre.

---

<sup>68</sup> Dans le cadre de la restructuration de la Direction politique du DFAE au printemps 2001, les compétences de la DP III en matière de promotion civile de la paix ont été attribuées à la DP IV; celles relatives à l'OSCE, à la DP I.

Sur le plan de la collaboration entre les offices, la DDC collabore avec la DP IV dans le domaine des droits humains, avec la DP I pour ce qui concerne l'Europe de l'Est et le Pacte de stabilité et avec le seco dans le cadre des programmes de coopération avec l'Europe de l'Est.

Presque toutes les mesures adressées à la Direction politique du DFAE ont été mises en œuvre, à des degrés divers. On ne peut cependant pas encore dire que l'intégration de la perspective de genre dans les activités bilatérales et multilatérales de la Suisse soit systématique dans tous les domaines. Cette perspective est bien prise en compte dans la formation des experts du pool pour la promotion civile de la paix et la promotion et la protection des droits humains. Par ailleurs, la Division politique I – Section OSCE (DP I), en coopération avec la Division politique IV (DP IV), veille à poursuivre l'engagement suisse en faveur de l'égalité et des droits des femmes au sein de l'OSCE et des Task forces concernées du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. Cependant, afin de porter une attention accrue au dossier transversal Genre, la DP IV, dans le cadre de sa restructuration au printemps 2001, a nommé un point focal sur ce thème (voir sous H ci-dessous).

Le Centre de Prestation "Développement et Transition" (ET) du seco assume, avec la DDC, la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de l'aide au développement. Son rôle dans la mise en œuvre du plan d'action se concentre surtout autour des mesures de lutte contre la pauvreté et des mesures économiques.

Une volonté de concentration sur les projets opérationnels de ET et une limitation en terme de ressources en personnel font que la recherche et les études d'impact se limitent à l'évaluation des projets et des programmes. Dans cette optique, le seco ne dispose pas des moyens de faire des recherches sur l'impact des diverses politiques de coopération sur les femmes. En revanche, ET suit de près les recherches effectuées dans les organisations internationales, et celles conduites par la DDC (**A4, A20**). Lors de la conception de stratégies de développement, et le suivi des thématiques développées dans les organisations multilatérales, le seco prend position (**F10, A6, M12, F39**).

### Recherche

La DDC assure dans la mesure du possible la promotion et le soutien d'initiatives de partenaires visant à ventiler les données par sexe, aux niveaux macro (national), meso (celui des organisations partenaires) et micro (au sein des programmes de la DDC) (**A19, C19, F11, G20, H9, I15, L4**). Si des progrès sont notables dans certains domaines comme l'éducation, cette pratique est cependant loin d'être généralisée. La complexité et les investissements – tant humains que financiers – que nécessite l'établissement de données désagrégées suppose un engagement et une motivation des responsables qui font parfois défaut. Au niveau de ses programmes et projets, la DDC soutient le principe des ventilations des données par sexe et sa mise en application dans l'élaboration des indicateurs de suivi et d'évaluation des résultats.

En ce qui concerne le financement d'études sur l'impact de la globalisation sur les femmes et les hommes dans certains pays en développement et la promotion de la participation, dans le dialogue national, d'associations féminines compétentes, la DDC privilégie une stratégie de mesures ponctuelles et ciblées plutôt que l'élaboration d'études sur un thème complexe et difficile à résumer (**A4, A20, B38**). La DDC a publié plusieurs études sur l'importance de la prise en compte du genre dans une politique de développement durable<sup>69</sup>.

---

<sup>69</sup> Heidi Bravo-Baumann. Gender and Livestock. Capitalisation of Experiences on Livestock Projects and Gender, Berne, SDC Working Paper 3/2000.

Líneas directrices para la integración de género en el trabajo de la División América Latina, Sept. 2000.

Reconstructing gender towards collaboration, 1999.

Género como dimensión del desarrollo sostenible. Estrategia de Género del Programa de COSUDE-Bolivia, s. d. Cahier d'outils pour mieux prendre en compte "Genre" dans un programme, sous la dir. du Programme Femmes-Niger de la Coopération suisse, Edition A.C D2000.

## **Pauvreté (A)**

La lutte contre la pauvreté est avec le développement durable le principal objectif de la DDC, et la participation des femmes au même titre que les hommes à tous les niveaux de prise de décision et de participation est systématiquement recherchée (**A15**). Dans la préparation des PRSP (Poverty Reduction Strategies Paper, stratégies nationales de réduction de la pauvreté), une attention spéciale a été accordée à la collaboration avec la population civile, en donnant aux questions de genre le poids nécessaire. La DDC et le seco s'engagent dans ce sens dans le cadre de leur collaboration avec la Banque mondiale et spécialement dans le cadre des PRSP. La DDC soutient activement la Banque mondiale (BM) pour l'élaboration de sa *gender-strategy*, d'une part en finançant une partie de l'évaluation des stratégies régionales Genre de la BM, d'autre part par des prises de position, échanges et recommandations concernant la nouvelle stratégie de genre de la BM (**A3, F10, F27, F39, M12**).

## **Formation (B)**

Tous les programmes d'éducation soutenus par la DDC prennent en compte les différences de genre et ont à ce titre développé, en collaboration avec les pays partenaires, des stratégies appropriées (**B12, B32**). La DDC est particulièrement active dans le domaine de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la formation professionnelle. Dans ce cadre, elle adapte ses programmes aux besoins et contraintes des femmes de façon à augmenter non seulement leur taux de participation, mais aussi leur taux de réussite (**B12, B13, B15, B22, B23, B39, L16**). Les mesures B12, B22, B23, L5 et L6 sont mises en œuvre au travers des programmes de formation professionnelle<sup>70</sup>.

Ci-après, quelques programmes qui ont un accent sur la formation des femmes et des jeunes filles ou qui visent spécifiquement l'amélioration de la position sociale des femmes, avec indication du montant annuel (en francs suisses) alloué au programme :

- Bénin, programme alpha-éducation (1'100'000)
- Burkina Faso, programme alphabétisation (1'000'000)
- Mali, programme soutien genre (150'000)
- Niger, programme alphabétisation (800'000) et Programme Femmes Niger (300'000)
- Tchad, programme éducation de base (2'000'000)
- Tanzanie, programme crédit féminin (400'000).

Les résultats d'une étude menée en 1998 sur la situation des femmes boursières étudiant en Suisse ont permis de mettre sur pied un programme complémentaire permettant de renforcer les boursières dans les domaines connexes à leur formation (informatique, langues). Par ailleurs, des mesures d'action positive sont utilisées pour favoriser l'accès des femmes aux formations les plus techniques et innovatrices. Mais dans ce domaine, les progrès restent lents compte tenu de la multiplicité des rôles que les femmes issues de pays en voie de développement doivent assumer (**B11, F25, I23**). Un nouveau programme spécifiquement destiné aux femmes d'Afrique de l'Ouest vient d'être mis en place à titre expérimental en 2002. Il vise à donner aux femmes leaders ou formatrices les éléments permettant d'acquérir la confiance en soi qui bien souvent manque aux femmes, malgré leur grande expérience de vie.

## **Santé (C)**

La DDC collabore également à diverses activités internationales visant à réaliser la mesure **A6** (investissements dans la santé et l'éducation dans le cadre des programmes de réforme économique), notamment par le biais de l'initiative de désendettement HIPIC (Heavily Indebted Poor Countries Initiative) dans le cadre des PRSP qui annule une partie de la dette en échange du maintien d'un certain niveau d'investissements sociaux (voir aussi chapitre F Economie).

La DDC participe aussi à la réalisation des activités du Global AIDS and Health Fund (**C12**). La DDC dispose d'une politique pour la prise en compte du VIH/SIDA comme axe transversal dans tous les programmes et est en train d'élaborer sa nouvelle politique de santé. La perspective de genre y est très bien intégrée. Au sein de ces différents programmes de santé, les femmes sont très présentes et leurs préoccupations sont largement prises en compte. Elles sont très actives au sein des comités de base de

---

<sup>70</sup> Thèse pour une formation professionnelle équitable, DDC 1997.



santé (niveau local) et certaines sont formées comme agentes de santé de proximité ou comme matrones (C3, C4, C5, C9).

Dans le cadre de l'appui qu'elle apporte à l'organisation de colloques sur le genre à l'Institut universitaire d'études du développement de Genève, la DDC a également participé à la publication d'ouvrages tels que « Tant qu'on a la santé »<sup>71</sup> et « Quel genre d'homme ? »<sup>72</sup> (C13).

S'agissant des mutilations sexuelles, voir le paragraphe Violence ci-dessous

### **Violence (D)**

En réponse à la Question ordinaire Stump sur la lutte contre la pratique des mutilations sexuelles (01.1072), le Conseil fédéral a indiqué qu'il s'efforçait, dans la mesure de ses moyens, de combattre le problème (D12, D14, L6, L9). Le DFAE, dans le cadre de la Coopération au Développement, soutient les initiatives d'organisations locales ayant pour objectif la lutte contre les mutilations génitales féminines (L9). Entre 1999 et 2001, environ 500'000 francs ont été investis dans des projets luttant explicitement contre les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Mali, au Niger et en Tanzanie.

La DP IV et la DP I du DFAE se préoccupent également de lutter contre la violence à l'égard des femmes par le biais de soutiens financiers à des projets d'ONG et d'OI et de démarches diplomatiques bilatérales et multilatérales.

De façon générale, la politique suisse se concentre sur les violations les plus graves des droits de la personne (torture, exécutions sommaires ou arbitraires ainsi que sur les violations des membres de groupes vulnérables (femmes, enfants, etc.). En ce qui concerne les droits des femmes, les interventions se concentrent essentiellement sur les thèmes de la peine de mort (femmes enceintes, lapidations), de la traite, de la violence domestique, de l'excision, des crimes commis au nom de l'honneur et de la torture (D13).

C'est dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains – l'un des objectifs 2001 du Conseil fédéral – que le DFAE a été particulièrement actif depuis l'adoption du Plan d'action. La Suisse s'est engagée au plan international en faveur d'une meilleure protection des victimes de la traite. Ainsi, elle a soutenu les efforts de l'OSCE et du Pacte de stabilité dans le domaine de la traite des êtres humains et en particulier de la traite des femmes. A l'initiative de la Suisse, une résolution du Conseil permanent de l'OSCE demande à l'OSCE de s'engager auprès d'autres organisations internationales afin que celles-ci mettent en place des instruments efficaces dans la lutte contre la traite des êtres humains, en veillant en particulier au comportement des personnes engagées dans les missions à l'étranger. La Suisse appuie en outre une consultante au secrétariat de la Task Force Traite des êtres humains du Pacte de stabilité. La DDC et la DP IV soutiennent différents projets, notamment au Kosovo, en Moldavie et au Tadjikistan (D19). En 1999, la Suisse a mis à disposition de l'ODIHR (Office for Democratic Institutions and Human Rights) 100'000 francs pour soutenir la mise en oeuvre du Plan d'action Traite des être humains. En 2001, elle a encore donné 160'000 francs pour appuyer de nouveaux projets.

En 2000, la Suisse a soutenu le projet "Applied Research and Data Collection on Trafficking To, Through and From the Balkan Region" avec 47'500 Euros.

En ce qui concerne la lutte contre la violence à l'encontre des femmes en général (D11), le renforcement du soutien aux ONG actives dans ce domaine ne va cependant pas sans problèmes malgré une volonté manifeste de la part de la DP IV. En effet, en raison du nombre de demandes de soutien financier reçues, la DP IV, Section de la politique des droits de l'homme, ne peut consacrer qu'une modeste part de son budget à des actions destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à promouvoir les droits de la femme (env. 40'000 francs par an). Cependant, en ce qui

---

<sup>71</sup> Tant qu'on a la santé. Les déterminants socio-économiques et culturels de la santé dans les relations sociales entre les femmes et les hommes. Textes réunis par Yvonne Preiswerk, IUED, 1999.

<sup>72</sup> Quel genre d'homme ? Construction sociale de la masculinité, relations de genre et développement. Textes réunis par Christine Verschuur, IUED, 2000.

concerne la région de l'OSCE, ce montant est là aussi complété par les ressources mises à disposition de l'OSCE/ODIHR et des projets développés dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est. Par exemple, la DP IV, en collaboration avec la DP I, soutient divers projets de l'OSCE/ODIHR: en 2000-2001 le projet « Women's Rights and Anti-trafficking Education Project » en Albanie avec en tout 82'500 Euros, en 2000 le projet « Prevention of Violence Against Women in Macedonia » avec 16'900 Euros. En 2001 la Suisse a financé le projet « Legal Support Center for Women » au Tadjikistan avec 60'000 Euros.

D'une façon générale, la problématique de la violence envers les femmes est de plus en plus prise en compte dans les programmes car elle constitue une préoccupation pour ses partenaires (**L24**), par exemple dans les formations Genre en Inde, au Bangladesh et au Pakistan. La DDC soutient également des projets spécifiques au Pakistan, au Vietnam et au Tadjikistan.

En ce qui concerne les démarches diplomatiques, la Suisse intervient de plus en plus régulièrement sur le plan bilatéral en faveur de cas particuliers de femmes et jeunes filles condamnées à mort ou à des peines inhumaines ou dégradantes ou en faveur de réformes législatives et de la pratique conformes à la CEDAW (**D13, I7, L8**). Elle s'engage également sur le plan multilatéral. Ainsi, en avril 2002, la Suisse s'est à nouveau portée co-auteure des résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes et sur la traite des femmes. Elle coopère aussi avec les rapporteuses spéciales de la Commission des droits de l'homme et avec la Division de l'ONU pour l'avancement des femmes.

### **Conflits armés (E)**

La plupart des mesures à prendre au niveau international ont été mises en œuvre par les offices ou départements concernés (voir aussi ci-dessous le paragraphe Droits fondamentaux et ci-dessus, le paragraphe Violence ainsi que dans la partie nationale, le chapitre E Conflits armés).

Un certain nombre d'initiatives ont été lancées, notamment à l'OSCE, afin d'assurer une formation semblable à tout le personnel d'organisations internationales. Par ailleurs, la Suisse a aussi demandé à l'OSCE d'accroître le nombre de femmes dans les missions sur le terrain. Une Suissesse, financée par la Suisse jusqu'à la fin de l'année 1999, est consultante sur les questions de genre au secrétariat de l'OSCE à Vienne (**E10**). Elle a pour tâche de favoriser la prise de conscience des différences sociales entre les sexes à la fois au siège de l'organisation et sur le terrain et de contrôler les possibilités de recrutement et de promotion ouvertes aux femmes. Elle est aussi compétente pour la formation sur les questions de genre des nouveaux membres de la mission. Ainsi le personnel de la mission devrait-il être formé au gender mainstreaming tant par rapport à l'organisation interne que par rapport à la perspective genre sur le terrain. Le plan d'action élaboré par la consultante pour remplir ces différentes tâches a été adopté par l'OSCE en juin 2000. Depuis le début de l'an 2000, ce poste est financé sur le budget de l'organisation, comme le demandait la Suisse.

Plusieurs initiatives ont également été prises qui répondent à la mesure **E4** : elle prévoit, dans les régions en conflit, de soutenir les efforts qui encouragent les femmes et leur donnent les moyens de s'engager dans les domaines de la paix et de la sécurité. La DP du DFAE apporte son soutien à la Gender Task Force des Pactes de stabilité. En 2000, la Suisse a soutenu divers projets de la Gender Task Force au Monténégro et en Serbie dans le domaine du renforcement du pouvoir politique des femmes (412'450 DEM en tout).

En 2000, dans le cadre du Réseau Sécurité humaine, la Suisse a financé, conjointement avec la Norvège et le Canada, un forum international sur le thème Gender in Post-conflict Transitions. Il en est sorti une publication : Gendering Human Security<sup>73</sup>.

La DP IV du DFAE soutient aussi par exemple des ONG de femmes en Colombie (**E5**), de même qu'elle participe aux efforts de réflexion et d'élaboration de politiques au niveau international.

---

<sup>73</sup> Norwegian Institute of International Affairs, Fafo Programme for International Co-operation and Conflict Resolution. Gendering Human Security. From Marginalisation to the Integration of Women in Peace-Building, Oslo, Fafo-Report 352, NUPI-Report 261, 2001.

Les différents services du DFAE qui s'occupent de l'envoi d'expertes et d'experts en mission d'aide humanitaire, de sauvegarde des conditions d'existence et de sauvegarde de la paix à l'étranger accordent une grande attention aux modes de collaboration entre femmes et hommes lors de ces missions ; ils tiennent à sensibiliser les personnes engagées dans ces missions aux tensions pouvant découler des différences de comportement selon les sexes (E4). Pour plus de détails sur le rôle des femmes dans le maintien de la paix et le règlement pacifique des différends, voir le Rapport CEDAW<sup>74</sup>.

La mesure E6 demande de s'engager en faveur d'un désarmement général placé sous contrôle international. La Direction politique du DFAE précise que des ressources financières ont été mises à disposition pour ce faire et que de nombreuses activités sont engagées dans ce sens, notamment le développement du droit et la formulation de politiques sur le plan international<sup>75</sup>.

La mesure E7 demande de renforcer le déminage humanitaire. La Suisse a engagé de gros efforts dans ce sens, efforts conjointement menés et de concert par la Direction politique, la DDC (DFAE) et le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Une formation continue dans le domaine des mines antipersonnel a lieu au Centre de politique de sécurité de Genève et le DDPS ventile par sexes les statistiques de participation.

La problématique du genre est de plus en plus prise en compte au niveau des situations post-conflit. Un gros effort reste à faire pour assurer une participation effective des femmes au niveau des négociations politiques. La DDC soutient les organisations de femmes qui tentent de faire entendre leur voix au niveau national lors des négociations. Les organisations internationales partenaires de la DDC (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, HCR) en situation d'urgence ont fait au cours des dernières années de gros efforts pour intégrer les femmes dans la gestion et la mise en œuvre de l'Aide Humanitaire (E10, E12, E13, E17).

### **Economie (F)**

La gouvernance est un des piliers de la stratégie 2010 de la DDC, et de la stratégie 2006 du seco. La gouvernance recouvre des notions de respect des droits humains, de distribution des rôles entre l'Etat, la société civile et le secteur privé, d'Etat de droit, de gouvernement local et de décentralisation.

La prise en compte des relations de genre à tous les niveaux de la gouvernance et dans tous les mécanismes qui la régissent est systématique.

Dans le cadre des programmes d'appui à la décentralisation, la DDC encourage les activités visant à augmenter la participation des femmes et leur plus grande implication dans la vie politique locale. Divers projets dans les différents contextes ont développé des stratégies adaptées, innovatrices et pertinentes. Celles-ci permettent également de mieux prendre en considération les besoins et aspirations des femmes dans les politiques locales. En 2001, la DDC a annoncé que la Suisse allait consacrer encore de 30 à 35 millions de francs à la reconstruction de l'Afghanistan dans les deux prochaines années, en mettant notamment l'accent sur le renforcement du rôle des femmes dans la société afghane (F14, G22, G23, G24, I11, I24, L15).

L'accès égal des femmes et des hommes aux ressources (F19) constitue un objectif important de la DDC comme en témoignent par exemple le Programme crédit féminin en Tanzanie ou encore les Directives de promotion du genre éditées dans le cadre du Programme à moyen terme de la DDC et du seco en Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, dans les programmes de développement rural (Afrique de l'Ouest et Amérique Latine), la contribution des femmes à la production et au revenu du ménage est prise en compte. Ces programmes travaillent à la fois à l'amélioration du revenu agricole et à l'amélioration des conditions de vie au village en terme d'infrastructure et d'accès (F20, F21, F22).

Le seco veille à ce que les organisations multilatérales (organisations et institutions financières internationales) considèrent comme prioritaire l'allègement du travail des femmes dans l'aide. Les

---

<sup>74</sup> Rapport CEDAW, § 221-227.

<sup>75</sup> Voir le Rapport du Conseil fédéral sur la politique de maîtrise des armements et de désarmements de la Suisse 2000 du 30 août 2000 (en réponse au postulat Hearing Binder 98.3611 du 17.12.98), FF 2000 5068.

projets d'aide à la reconstruction des infrastructures, par exemple, constituent une partie importante de l'aide suisse au développement. En effet, le développement des secteurs de l'énergie et de l'eau peut alléger le travail des femmes (F38), qui ont traditionnellement pour rôle de s'occuper de l'entretien du foyer ou de l'approvisionnement en eau - en parcourant parfois de grandes distances (F39).

La mesure F12 demande de consacrer une partie des investissements générés par les mesures de désendettement et par les aides à la balance des paiements à des projets en faveur des femmes et des filles. Pour ce faire, le seco, dans le cadre d'un groupe de travail interdépartemental, a dégagé des ressources financières et créé de nouvelles structures. Les aides budgétaires et les mesures de désendettement favorisent le pays bénéficiaire lorsqu'elles conduisent à de nouvelles ressources ou qu'elles les soulagent de certaines charges. Plus de moyens sont alors à disposition pour des tâches essentielles comme la santé et l'éducation. Le seco attribue des ressources sur la base d'un contrat avec le pays bénéficiaire dans lequel celui-ci s'engage généralement à dégager plus de ressources pour ces tâches essentielles et aussi en général à mener une politique économique saine. Ces dispositions favorisent surtout les femmes. Une partie du programme suisse de désendettement était constituée par ce qu'on appelle les fonds de développement (Gegenwertfonds). Certains projets pour les femmes sont aussi promus dans ce cadre, comme la Banque des femmes à Dakar (coopérative de crédit et d'épargne).

Le programme de désendettement avait un caractère novateur par rapport à la répartition du travail en Suisse. Trois institutions – deux publiques et une organisation de la société civile – se sont réparti les tâches. Alors que le seco prenait la direction de l'élaboration de l'ensemble du programme, la DDC était responsable de la mise en place et du transfert du fonds de développement créé en contrepartie du désendettement. Le service du désendettement de la Communauté des œuvres d'entraide a apporté de précieux conseils au seco et à la DDC dans ce domaine. Après dix ans de fonctionnement du programme de désendettement, une évaluation a été demandée à des experts indépendants. L'évaluation contenait aussi un examen de la politique suivie par rapport au fonds de développement.

La mesure F14 a été mise en œuvre dans le domaine de la promotion des conventions de base de l'Organisation internationale du travail (OIT) en vue de la suppression de la discrimination sur le lieu de travail. Exemple : l'Afrique du Sud qui a mis en place des mécanismes de conciliation en cas de conflit sur le lieu de travail, qui relaient des systèmes juridiques qui avaient tendance à défavoriser les femmes.

### **Prise de décisions (G)**

La Division politique III (Présence de la Suisse dans les organisations internationales) a présenté pour la première fois en mars 2001 une image synthétique de la place de la Suisse sur la scène multilatérale. Il en ressort une très faible représentation des femmes dans les postes à responsabilité. Il ne semble pas qu'il y ait des ressources en personnel pour s'atteler spécifiquement à la tâche de promotion des femmes dans les organisations internationales. Une première rencontre entre le BFEG et la DP III en août 2001 a permis de soulever le problème et d'indiquer des pistes pour y remédier (informations ciblées aux doctorantes, système de mentoring, etc.) (G21). Dans le cadre de la coopération au développement, les femmes restent sous-représentées dans les postes de terrain, mais l'on note une augmentation récente du nombre d'adjointes coordinatrices.

La prise en compte systématique, dans le cadre du soutien apporté par la Suisse aux processus de démocratisation dans les pays partenaires, des relations de genre n'a pour l'heure pu donner lieu qu'à quelques actions ponctuelles de la part de la DP IV, en raison du manque de ressources humaines à disposition (G22). Les questions de la représentation des femmes et de leur participation aux prises de décisions sont importantes dans tous les programmes de soutien à la décentralisation appuyés par la DDC (G23, G24).

### **Mécanismes institutionnels (H)**

La prise en compte de la perspective de l'égalité dans toutes les activités de la Suisse au plan bilatéral ou multilatéral (H7) dépend de la compétence en matière d'égalité de chaque office ou département. Comme évoqué dans l'introduction, le Conseil fédéral a reconnu la nécessité d'une action destinée à

augmenter la compétence de l'administration fédérale en matière d'égalité et sa sensibilité à cette thématique.

Au DFAE, la DDC s'est engagée depuis une dizaine d'années sur la voie de l'approche intégrée de l'égalité qu'elle poursuit activement en offrant des conseils, des formations et des mises en réseaux (**H4, H5**). Quant à la DP IV, une réflexion est en cours pour examiner de quelle manière et avec quelles ressources la problématique de genre pourrait être intégrée plus systématiquement dans les activités de cette Division, à titre de projet pilote (par exemple formation du personnel). Pour coordonner ces réflexions, un "point focal" pour le dossier transversal Genre a été désigné.

### **Droits fondamentaux (I)**

La plupart des mesures relatives aux droits fondamentaux des femmes ont été mises en œuvre. Le chapitre I Droits fondamentaux contient des données sur les effets déployés au plan international par les mesures mises en œuvre par le DFAE. (Voir aussi le paragraphe Violence ci-dessus, notamment par rapport aux interventions politiques du DFAE et au soutien aux ONG.) Il faut encore noter que pour renforcer l'influence de la Suisse en faveur des droits des femmes dans le cadre multilatéral (**I6**), la Direction politique du DFAE a mis des ressources financières à disposition et a lancé des initiatives politiques à l'OSCE (traite des êtres humains, violence à l'égard des femmes et égalité). Elle a pris une part active aux négociations et co-signé des résolutions de la Commission des droits de l'homme. Elle a également apporté un soutien politique et financier aux Task Forces Gender et Anti-Trafficking du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. La Direction politique du DFAE procède également à un examen systématique des rapports annuels des Ambassades dans la perspective des droits des femmes (**I8**).

La Direction politique du DFAE soutient des ONG actives dans le domaine des droits humains, notamment celles qui ont des « projets femmes » (**I10**, voir aussi D11).

Enfin, l'élaboration d'une Déclaration sur les peuples autochtones est une priorité de la Suisse qui participe activement à toutes les négociations menées au sein de l'ONU (**I9**).

La DDC soutient plusieurs programmes de diffusion des droits des femmes au niveau local, par le biais d'ONG locales comme les Associations de femmes juristes au Mali, au Niger, au Kirghizstan (**I24**).

### **Médias (J)**

Le seco et la DDC ont parfois l'occasion de collaborer dans le domaine des médias mais il ne s'agit là, ni pour l'un, ni pour l'autre, d'un domaine prioritaire. Une formation Genre a été organisée pour les animateurs de radios rurales en Afrique de l'Ouest (**J9**).

### **Environnement (K)**

Comme indiqué plus haut, il fait partie intégrante de la politique de la DDC de faire en sorte que, dans les programmes, les femmes ne soient pas de simples exécutantes mais des partenaires égales dans les prises de décisions (**K6**). La DDC s'efforce également d'utiliser et d'évaluer les instruments élaborés dans le cadre des programmes pour mieux comprendre et prendre en compte les rôles des différents acteurs sociaux (femmes et hommes) dans la gestion des ressources naturelles (**K10, K11**). Une capitalisation de 10 ans d'expérience dans le domaine de l'environnement a permis de montrer l'évolution de la prise en compte des aspects Genre dans les programmes au cours de cette période<sup>76</sup>.

### **Petite fille (L)**

Bon nombre de mesures à prendre au niveau international en faveur de la fillette ont été couvertes dans le cadre des actions mentionnées dans les chapitres thématiques précédents. Il faut cependant encore mentionner ici l'engagement actif de la Suisse dans le domaine des droits de l'enfant et le rôle moteur qu'elle a joué dans l'adoption du Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés, du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que dans l'introduction du thème « droits de l'enfant » dans les réunions de la Dimension humaine de l'OSCE (**L23**). A la Session spéciale de l'Assemblée Générale de l'ONU sur les enfants, elle s'est particulièrement engagée en faveur des enfants en

---

<sup>76</sup> Gestion durable, Ressources Naturelles, Biodiversité, DDC 2001.

situation difficile (conflit armé, travail des enfants, exploitation sexuelle, droits civils et politiques) (**L3**). Elle y a notamment obtenu l'intégration d'un paragraphe spécifique pour la réduction de la mortalité infantile des filles dans la même mesure que celle des garçons. La déclaration et le plan d'action intègrent aussi la lutte contre les pratiques traditionnelles mettant en danger la santé des femmes et des fillettes dont, notamment, l'excision. La DDC soutient les organisations locales qui luttent contre les pratiques traditionnelles néfastes aux filles, dont les mutilations génitales et les grossesses précoces (**L11**). Au travers des programmes visant à l'amélioration des conditions de vie des plus pauvres et des programmes d'éducation centrés sur les jeunes filles, la DDC vise à réduire leur exploitation économique (**L17, L18**).

#### **MESURES ENCORE NON MISES EN ŒUVRE**

B38  
E11  
F8, F11, F13, G20  
I16,  
J8, J10, J11  
K5, K12  
L25  
M9, M11